

MÉMOIRE EN RÉPONSE

préparé par le conseil d'administration de Newbelco SA/NV

relatif à l'

OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION VOLONTAIRE ET CONDITIONNELLE EN NUMÉRAIRE

portant sur toutes les actions en circulation à la date de l'offre émises par

NEWBELCO SA/NV

société anonyme de droit belge, ayant son siège social Rue Royale 97, 4^e étage, 1000 Bruxelles, et enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0649.641.563 RPM (Bruxelles)

par

ANHEUSER-BUSCH INBEV SA/NV

société anonyme de droit belge, ayant son siège social Grand'Place 1, 1000 Bruxelles, et enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0417.497.106 RPM (Bruxelles)

Ce Mémoire en Réponse est publié sous la forme d'une annexe au Prospectus émis par Anheuser-Busch InBev SA/NV dans le cadre de l'offre publique d'acquisition volontaire et conditionnelle en numéraire précitée, tel qu'approuvé par la FSMA le 25 août 2016.

Mémoire en Réponse du 25 août 2016

SOMMAIRE

PARTIE I: PRESENTATION DE L'OPERATION	4
1. CONTEXTE ET PRÉSENTATION	4
2. STRUCTURE DE L'OPÉRATION.....	5
3. CONDITIONS SUSPENSIVES	15
PARTIE II: EVALUATION DE L'OFFRE BELGE	17
1. REVUE DU PROSPECTUS ET APPROBATION DU PRESENT MEMOIRE EN REPONSE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NEWBELCO	17
2. EVALUATION DE L'OFFRE BELGE.....	17
3. DECLARATION D'INTENTION PORTANT SUR LES ACTIONS NEWBELCO DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS ET LES PERSONNES REPRESENTEES DE FAIT PAR CES ADMINISTRATEURS	26
4. APPLICATION DES CLAUSES D'AUTORISATION ET DES DROITS DE PREEMPTION.....	26
5. INFORMATION DES EMPLOYES DE NEWBELCO	26

INFORMATIONS IMPORTANTES

Déclarations de responsabilité

Newbelco, représentée par le Conseil d'Administration de Newbelco, assume seule la responsabilité du contenu du présent Mémoire en Réponse, conformément à l'article 29 de la Loi OPA. Toute information émanant de tiers identifiée comme telle dans le présent Mémoire en Réponse a été fidèlement reproduite et, dans la mesure des connaissances et de la faculté de Newbelco de le vérifier à partir des informations publiées par un tiers, n'omet aucun fait qui rendrait fausse ou trompeuse l'information ainsi reproduite.

Sous réserve de ce qui précède, Newbelco, représentée par le Conseil d'Administration de Newbelco, confirme qu'à sa connaissance, le contenu du présent Mémoire en Réponse est exact, non trompeur et conforme à la réalité et ne comporte aucune omission susceptible d'en affecter la portée.

Autorisation du présent Mémoire en Réponse

La version anglaise du présent Mémoire en Réponse a été approuvée, avec le Prospectus, par la FSMA le 25 août 2016, conformément à l'article 28, §3 de la Loi OPA. Cette approbation n'implique pas d'appréciation ou d'évaluation des avantages ou de la qualité de l'Offre Belge ou encore de la position d'AB InBev ou de Newbelco.

En dehors de la FSMA, aucune autre autorité d'une autre juridiction n'a approuvé le présent Mémoire en Réponse.

Termes en majuscules

Sauf mention contraire, les termes utilisés dans le présent Mémoire en Réponse avec une majuscule ont la signification qui leur est donnée à la Partie X du Prospectus.

Informations contenues dans le présent Mémoire en Réponse

Les informations contenues dans le présent Mémoire en Réponse sont exactes à la date de ce document. Tout fait nouveau, erreur matérielle ou imprécision dans les informations contenues dans le présent Mémoire en Réponse qui pourrait influencer l'évaluation de l'Offre Belge, survenant ou déclarée entre l'autorisation du présent Mémoire en Réponse et la clôture de la Période d'Acceptation, fera l'objet d'une communication dans un supplément au présent Mémoire en Réponse, conformément à l'article 30 de la Loi OPA.

Il est demandé aux Actionnaires de Newbelco de lire attentivement le Prospectus et le présent Mémoire en Réponse dans leur intégralité et de fonder leur décision d'accepter ou de refuser l'Offre Belge sur leur propre analyse des modalités et conditions de l'Offre Belge, en tenant compte de ses avantages et désavantages. Toute synthèse ou description contenue dans le présent Mémoire en Réponse concernant les dispositions juridiques, les opérations d'entreprise ou de restructuration ou les relations contractuelles, est fournie à titre d'information uniquement et ne doit pas être interprétée comme une opinion juridique ou fiscale concernant l'interprétation ou le caractère applicable de ces dispositions. En cas de doute concernant la substance ou la signification des informations contenues dans le présent Mémoire en Réponse, il est recommandé de demander conseil auprès d'un consultant financier indépendant agréé ou d'un professionnel spécialisé dans l'acquisition et la vente d'instruments financiers.

Mise à disposition des informations

Une version électronique du Prospectus, comprenant le présent Mémoire en Réponse, est disponible sur les sites internet d'AB InBev (www.ab-inbev.com) et de l'Agent d'Offre (www.bnpparibasfortis.be/sparenenbeleggen; www.bnpparibasfortis.be/epargneretplacer).

Une traduction française et une traduction néerlandaise du Prospectus, en ce compris le présent Mémoire en Réponse, sont disponibles au format numérique sur les sites internet mentionnés ci-dessus. Newbelco a vérifié les traductions du présent Mémoire en Réponse et est responsable de leur cohérence. En cas de différences entre les versions anglaise, française et néerlandaise du présent Prospectus, la version anglaise prévaudra.

Le Prospectus, en ce compris le présent Mémoire en Réponse, peut également être obtenu gratuitement en contactant l'Agent d'Offre au +32 2 433 40 34 (anglais), +32 2 433 40 32 (français) and +32 2 433 40 31 (néerlandais).

Déclarations prospectives

Certaines déclarations dans le présent Mémoire en Réponse mentionnent les termes ou expressions « *aura pour résultat probable* », « *devrait* », « *continuera* », « *est prévu* », « *anticiper* », « *estimer* », « *projeter* », « *peut* », « *pourrait* », « *penser* », « *estime* », « *attendre* », « *prévoir* », « *potentiel* » ou autres expressions similaires sont des déclarations prospectives. Ces déclarations sont soumises à certains risques et incertitudes.

Ces déclarations prospectives ne garantissent pas la performance future. Elles se fondent sur les points de vue et hypothèses du moment et impliquent des risques, incertitudes et autres facteurs, dont certains sont connus et d'autres pas et dont bon nombre échappent au contrôle de Newbelco et sont difficiles à anticiper, qui sont susceptibles d'entraîner dans les faits des résultats ou évolutions sensiblement différents des résultats ou évolutions futurs exprimés ou induits par les déclarations prospectives.

Ces déclarations prospectives ne doivent pas être considérées avec une confiance excessive car elles reflètent les points de vue de la direction de Newbelco au moment présent, sont soumises à de nombreux risques et incertitudes relatifs au Groupe AB InBev, au Groupe SABMiller, à Newbelco et au Groupe Combiné et sont dépendantes de nombreux facteurs dont certains échappent au contrôle de Newbelco. Il existe d'importants facteurs, risques et incertitudes susceptibles d'entraîner une différence sensible des résultats effectifs, notamment la satisfaction des conditions préalables et des conditions de l'Opération ; la capacité à réaliser les bénéfices et synergies attendus de l'Opération, y compris du fait d'un retard dans la réalisation de l'Opération ou d'une difficulté à intégrer les activités des sociétés impliquées ; la capacité à obtenir les autorisations réglementaires relatives à l'Opération, la capacité à satisfaire toute condition requise pour obtenir de telles autorisations et l'impact de toute condition imposée par les différentes autorités de tutelle sur le Groupe AB InBev, le Groupe SABMiller, Newbelco et le Groupe Combiné ; les coûts potentiels associés à la structure internationale complexe de l'Opération ; les risques financiers et opérationnels liés au refinancement de l'Opération et découlant de la hausse du niveau d'endettement du Groupe AB InBev ; toute disposition contractuelle relative à un changement de contrôle ou toute disposition contractuelle restreignant les fusions susceptible d'être déclenché par l'Opération dans les conventions auxquelles AB InBev ou SABMiller ou leurs filiales, sociétés associées et/ou joint-ventures sont parties ; l'impact des taux de change ; la situation économique mondiale ; la capacité de croissance des marchés de la bière, des boissons alcoolisées et non alcoolisées ; la consolidation et la convergence du secteur, de ses fournisseurs et clients ; les effets de changements dans les réglementations publiques ; la difficulté à maintenir, par suite des perturbations liées à l'Opération, des relations avec les clients, les salariés, les fournisseurs, les sociétés liées ou les partenaires d'une joint-venture ainsi qu'avec les gouvernements des territoires dans lesquels le Groupe SABMiller et le Groupe AB InBev opèrent ; l'impact de toute dépréciation potentielle du goodwill ou des autres actifs incorporels sur la situation financière et les résultats des opérations du Groupe Combiné ; l'impact que la taille du Groupe Combiné, les limites contractuelles auxquelles il est soumis et sa position sur les marchés où il opère peuvent avoir sur sa capacité à conduire de prochaines acquisitions et intégrations d'entreprises avec succès et la capacité du Groupe AB InBev, de Newbelco et/ou du Groupe Combiné à gérer les risques impliqués par ce qui précède avec succès.

Comité d'entreprise

Newbelco n'a pas de comité d'entreprise et le présent Mémoire en Réponse ne contient donc pas d'opinion relative à l'Offre Belge en vertu de l'article 44 de la Loi OPA. Cependant, l'opinion du Comité d'Entreprise européen de SABMiller concernant l'Opération est reprise dans le présent Mémoire en Réponse, en Annexe 1, à des fins d'information.

Droit applicable et juridiction

L'Offre Belge est régie par le droit belge, en particulier la Loi OPA et l'Arrêté Royal OPA.

Les tribunaux de Bruxelles ont compétence exclusive pour régler tout litige relatif à l'Offre Belge.

PARTIE I: PRESENTATION DE L'OPERATION

1. CONTEXTE ET PRESENTATION

1.1 Annonce et Convention de Coopération

Le 11 novembre 2015, le Conseil d'Administration d'AB InBev et le Conseil d'Administration de SABMiller ont annoncé être parvenus à un accord concernant les modalités de l'Opération dans l'Annonce 2.7.

Le même jour, AB InBev et SABMiller ont conclu la Convention de Coopération en vertu de laquelle AB InBev s'est engagée à mettre tout en œuvre pour obtenir les autorisations réglementaires et les autres autorisations nécessaires afin de satisfaire aux conditions préalables et aux conditions réglementaires de l'Opération.

Dans le cadre de la Convention de Coopération, AB InBev et SABMiller ont convenu entre autres de certains engagements de coopérer et de se fournir mutuellement et dans une mesure raisonnable des informations, une assistance et un droit d'accès concernant les dépôts, soumissions et notifications devant être effectués en ce qui concerne lesdites procédures et autorisations réglementaires. AB InBev et SABMiller ont également convenu de se fournir mutuellement certaines informations, une assistance et un droit d'accès en vue de l'élaboration de la documentation clé destinée aux actionnaires et en relation avec l'obtention de certaines autres autorisations officielles ou réglementaires requises dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération.

Le 26 juillet 2016, AB InBev a annoncé les conditions révisées et finales de l'Opération et le 29 juillet 2016, SABMiller a annoncé que le Conseil d'Administration de SABMiller avait l'intention de recommander à l'unanimité la Contrepartie en Numéraire et aux Actionnaires de SABMiller de voter en faveur du UK Scheme lors du UK Scheme Court Meeting et en faveur de la Résolution de SABMiller qui seront soumises à l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller.

1.2 Conditions de l'Opération

L'Opération est soumise à plusieurs conditions préalables et conditions décrites en détail dans l'Annonce 2.7. Parmi ces conditions préalables et conditions figurent entre autres :

- l'obtention d'autorisations réglementaires par les autorités compétentes antitrust ou de droit de la concurrence de l'Union Européenne, des Etats-Unis, de Chine, d'Afrique du Sud et d'autres juridictions pertinentes; et
- l'approbation des différents aspects de l'Opération par les Actionnaires d'AB InBev, les Actionnaires de Newbelco et les Actionnaires de SABMiller.

Il est énoncé dans le Prospectus qu'à la date du Prospectus l'Opération a déjà obtenu l'approbation d'un certain nombre d'autorités antitrust et de droit de la concurrence dont la Commission européenne, la commission fédérale américaine du commerce (la *Federal Trade Commission*), le ministère du commerce de la République populaire de Chine et le tribunal de la concurrence (*Competition Tribunal*) d'Afrique du Sud et le département de supervision financière de la Banque centrale sud-africaine (*Financial Surveillance Department of the South African Reserve Bank*). Par conséquent, AB InBev a confirmé le 29 juillet 2016 que toutes les conditions préalables à l'Opération avaient été remplies. Dans les juridictions où une approbation réglementaire est toujours en suspens, AB InBev continuera à intervenir de manière proactive auprès des autorités concernées afin de répondre à leurs préoccupations en vue d'obtenir les approbations nécessaires dans les plus brefs délais.

L'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev, l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco (composée des détenteurs des Actions de Constitution) et l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller devraient se tenir le ou aux alentours du 28 septembre 2016 en vue de se prononcer sur les aspects de l'Opération qui requièrent l'approbation des actionnaires.

Veuillez consulter la section 3 (*Conditions Préalables*) ci-dessous pour plus de détails sur les conditions de l'Opération.

2. STRUCTURE DE L'OPÉRATION

L'Opération est décrite comme suit dans le Prospectus :

2.1 Description et présentation schématique

2.1.1 Description synthétique

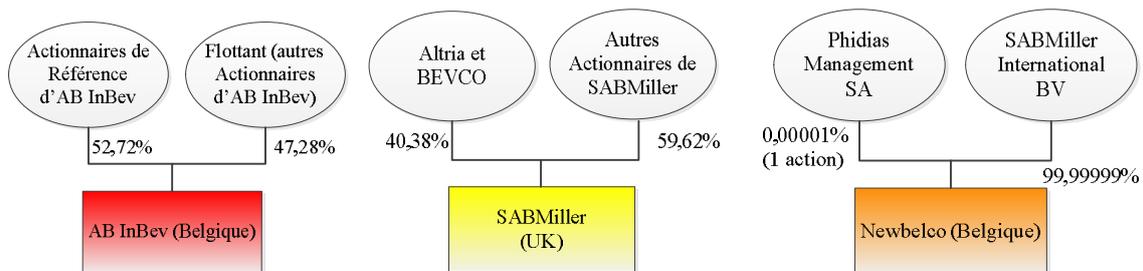
Selon les modalités de l'Opération, chaque Actionnaire du UK Scheme pourra choisir de recevoir :

- la Contrepartie en Numéraire, à savoir un montant en numéraire de 45,00 GBP au titre de chaque Action du UK Scheme dont il est le titulaire; ou
- l'Alternative Partielle en Actions, à savoir un montant en numéraire de 4,6588 GBP ainsi que 0,483969 Action Restreinte de Newbelco au titre de chaque Action du UK Scheme dont il est le titulaire.

2.1.2 Présentation schématique de la structure de l'Opération

2.1.2.1 Structure simplifiée actuelle

L'organigramme ci-dessous présente la structure simplifiée de l'actionnariat actuel d'AB InBev, de SABMiller et de Newbelco :

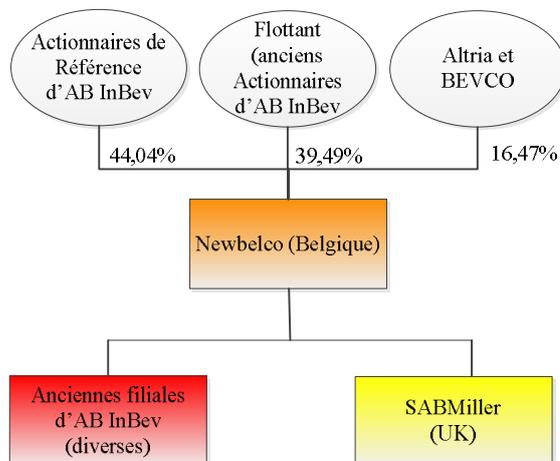


Remarques :

- Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Actionnaires de Référence d'AB InBev » comprend l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec lui, comme indiqué à la section 6.1 (Structure de l'actionnariat) de la Partie V du Prospectus.
- Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Flottant (autres Actionnaires d'AB InBev) » exclut l'Actionnaire de Référence d'AB InBev ainsi que les entités agissant de concert avec celui-ci.
- Les pourcentages indiqués dans l'organigramme ci-dessus excluent toute Action AB InBev, Action SABMiller ou Action Newbelco détenue en propre.

2.1.2.2 Structure simplifiée envisagée après la Clôture

L'organigramme ci-dessous présente la structure simplifiée de l'actionnariat de Newbelco telle qu'envisagée à la Clôture :



Remarques :

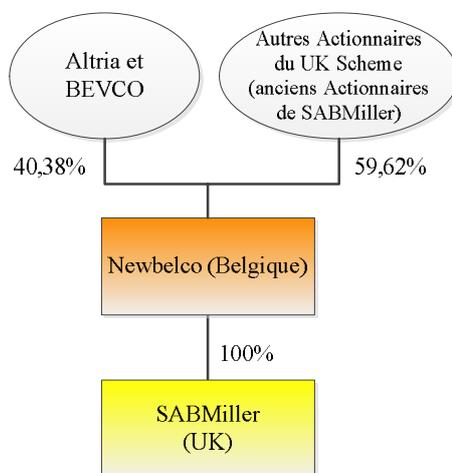
- Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Actionnaires de Référence d'AB InBev » comprend l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec lui, comme indiqué à la section 6.1 (Structure de l'actionnariat) de la Partie V du Prospectus.
- Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Flottant (anciens actionnaires d'AB InBev) » exclut l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec celui-ci.
- Les pourcentages indiqués dans l'organigramme ci-dessus (i) correspondent aux pourcentages attendus de droits de vote attachés à la Clôture aux Actions Ordinaires Nouvelles et aux Actions Restreintes de Newbelco, selon le cas, dans l'hypothèse où l'Alternative Partielle en Actions est choisie pour 655.000.000 Actions SABMiller, représentant les engagements irrévocables d'Altria et de BEVCO, et (ii) excluent toute Action Newbelco détenue en propre.

2.1.2.3 Synthèse de la structure de l'Opération en trois étapes

L'Opération sera mise en œuvre par le biais de la Structure Proposée qui implique les trois étapes principales suivantes:

Etape 1 : le UK Scheme

Dans un premier temps, l'acquisition de SABMiller par Newbelco au travers du UK Scheme, un schéma of arrangement de droit anglais sanctionné par les tribunaux du Royaume-Uni entre SABMiller et les Actionnaires du UK Scheme en vertu de la Partie 26 du UK Companies Act 2006, dans le cadre de laquelle chaque Actionnaire du UK Scheme recevra 100 Actions Newbelco Initiales en contrepartie de chacune de ses Actions du UK Scheme.



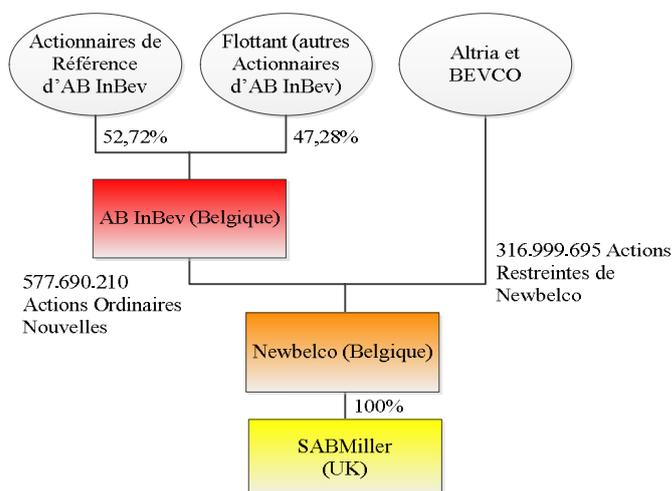
Remarques:

- Les pourcentages indiqués dans l'organigramme excluent les Actions Différées qui seront détenues en propre par SABMiller.
- Les Actions de Constitution détenues par Phidias Management SA et SABMiller International BV seront annulées avec effet simultané à la réalisation de l'Augmentation de Capital et ne figurent dès lors pas dans l'organigramme ci-dessus.

Etape 2 : l'Offre Belge

Dans un deuxième temps, l'Offre Belge, une offre d'acquisition volontaire en numéraire faite par AB InBev en vertu de la Loi OPA et de l'Arrêté Royal OPA, portant sur l'ensemble des Actions Newbelco Initiales, en vertu de laquelle :

- les Actionnaires du UK Scheme qui optent valablement (ou qui sont présumés avoir opté) pour la Contrepartie en Numéraire apporteront l'ensemble de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge pour un prix de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale afin de recevoir la Contrepartie en Numéraire; et
- les Actionnaires du UK Scheme qui optent valablement (ou qui sont présumés avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions apporteront une partie de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge pour un prix de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale afin de recevoir l'élément en numéraire de l'Alternative Partielle en Actions et conserveront la proportion appropriée de leurs Actions Newbelco Initiales (qui deviendront des Actions Restreintes de Newbelco du fait de la Reclassification et Consolidation qui s'en suivront.

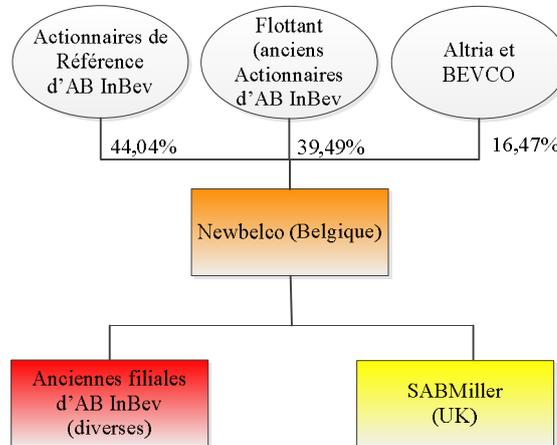


Remarques:

- Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Actionnaires de Référence d'AB InBev » comprend l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec lui, comme indiqué à la section 6.1 (Structure de l'actionariat) de la Partie V du Prospectus.
- Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Flottant (anciens actionnaires d'AB InBev) » exclut l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec lui.
- Les pourcentages et nombres absolus d'actions indiqués dans l'organigramme ci-dessus (i) excluent toute Action AB InBev, Action SABMiller et Action Newbelco détenue en propre (ii) font référence à l'actionariat envisagé pour les Actions Newbelco après la clôture de l'Offre Belge dans l'hypothèse où l'Alternative Partielle en Actions a été choisie pour 655.000.000 Actions SABMiller, représentant les engagements irrévocables d'Altria et de BEVCO, et (iii) prennent en compte la Reclassification et Consolidation.
- Le nombre de 577.690.210 Actions Ordinaires Nouvelles indiqué dans l'organigramme ci-dessus (i) suppose que, préalablement au ou au moment du UK Scheme Record Time, il y ait 1.657.262.457 Actions SABMiller en circulation (voir la note de bas de page 1 ci-dessous pour les détails concernant la méthode de calcul de ce chiffre), et (ii) est calculé en prenant 1.657.262.457 Actions SABMiller multipliées par 100 et divisées par le Facteur de Consolidation (185,233168056448) moins 316.999.695 (ce qui suppose que l'Alternative Partielle en Actions est choisie pour 655.000.000 Actions SABMiller, représentant les engagements irrévocables d'Altria et de BEVCO).

Etape 3 : la Fusion Belge

Dans un troisième temps, la Fusion Belge, à savoir la fusion d'AB InBev dans Newbelco par le biais d'une fusion par absorption d'AB InBev conformément au Code des Sociétés belge, en vertu de laquelle les Actionnaires d'AB InBev deviendront des Actionnaires de Newbelco et Newbelco sera l'entité subsistante et la société faîtière du Groupe Combiné.



Remarques:

- Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Actionnaires de Référence d'AB InBev » comprend l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec lui, comme indiqué à la section 6.1 (Structure de l'actionnariat) de la Partie V du Prospectus.
- Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Flottant (anciens actionnaires de AB InBev) » exclut l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec lui.
- Les pourcentages indiqués dans l'organigramme ci-dessus (i) correspondent aux pourcentages attendus de droits de vote attachés à la Clôture aux Actions Ordinaires Nouvelles et aux Actions Restreintes de Newbelco, selon le cas, dans l'hypothèse où l'Alternative Partielle en Actions est choisie pour 655.000.000 Actions SABMiller, représentant les engagements irrévocables d'Altria et de BEVCO, et (ii) excluent toute Action Newbelco détenue en propre.

2.2 Structure de l'Opération en trois étapes

2.2.1 Etape 1 : le UK Scheme

Il est prévu que le UK Scheme Document soit distribué aux Actionnaire de SABMiller le ou aux alentours du 26 août 2016. Le UK Scheme Document comprendra notamment une convocation à une assemblée générale des Actionnaires de SABMiller aux fins d'approuver le UK Scheme.

En vertu des modalités du UK Scheme :

- chaque Actionnaire du UK Scheme transférera ses Actions du UK Scheme à Newbelco et recevra en contrepartie 100 Actions Newbelco Initiales pour chaque Action du UK Scheme dont il est le titulaire et deviendra de ce fait Actionnaire de Newbelco;
- aucun Actionnaire du UK Scheme ne sera autorisé à transférer les Actions Newbelco Initiales, sauf en ce qui concerne les transferts effectués en vertu de l'Offre Belge, pour une période de 72 heures prenant cours à partir de l'Augmentation de Capital;
- chacun des Actionnaires du UK Scheme aura (sous réserve de certaines exceptions liées aux Actionnaires Etrangers Restreints) l'opportunité d'opter pour la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions en complétant un Formulaire d'Election au format papier ou en procédant à une Election Electronique équivalente;
- les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Désignés) ne pourront opter pour la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions que pour la totalité de leur participation en Actions du UK Scheme et non pour une partie uniquement;

- les Actionnaires Désignés qui détiennent des Actions du UK Scheme pour le compte de plus d'un Actionnaire Sous-jacent peuvent, en ce qui concerne la totalité de leurs Actions du UK Scheme, opter pour une combinaison de la Contrepartie en Numéraire et l'Alternative Partielle en Actions, pour autant que certaines conditions soient remplies. En particulier, un Actionnaire Désigné ne pourra opter pour l'Alternative Partielle en Actions en ce qui concerne les Actions du UK Scheme que celui-ci détient pour le compte d'un Actionnaire Sous-jacent, que si cette Election (i) est conforme aux instructions qui lui ont été communiquées par l'Actionnaire Sous-jacent et (ii) à l'égard de toutes les Actions du UK Scheme que l'Actionnaire Désigné détient au nom de cet Actionnaire Sous-jacent;
- les Actionnaires du UK Scheme qui n'optent pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions, n'effectuent pas une Election valide ou n'effectuent aucune Election, seront présumés avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire pour la totalité des Actions du UK Scheme qu'ils détiennent (ou, dans le cas d'un Actionnaire Désigné, toutes ses Actions du UK Scheme pour lesquelles aucune Election valide n'a été faite). Aucun Actionnaire du UK Scheme ne sera toutefois présumé avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire pour aucune de ses Actions du UK Scheme (ou, dans le cas d'un Actionnaire Désigné, pour toute Action du UK Scheme que celui-ci détient pour le compte d'un Actionnaire Sous-jacent) et toute Election présumée pour la Contrepartie en Numéraire sera nulle si celle-ci était incompatible avec tout engagement contractuel souscrit auprès d'AB InBev à opter pour l'Alternative Partielle en Actions (sauf décision contraire d'AB InBev). Dans ces circonstances, l'Actionnaire du UK Scheme concerné (ou l'Actionnaire Désigné concerné agissant pour le compte d'un Actionnaire Sous-jacent concerné) sera présumé avoir opté pour l'Alternative Partielle en Actions pour les Actions du UK Scheme pour lesquelles l'Alternative Partielle en Actions est exigée en vertu des termes de l'engagement contractuel précité.
- chaque Actionnaire du UK Scheme désigne l'Agent UK pour la totalité des Actions Newbelco Initiales qui lui sont émises en vertu du UK Scheme, afin que ledit Agent UK puisse répondre à l'Offre Belge pour le compte dudit Actionnaire du UK Scheme, conformément à l'Election (ou l'Election présumée) de ce dernier et aux dispositions du UK Scheme:
 - o les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Désignés) qui (i) optent valablement pour la Contrepartie en Numéraire; (ii) n'optent pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions; (iii) n'effectuent pas une Election valide; ou (iv) n'effectuent aucune Election désigneront l'Agent UK en ce qui concerne la totalité de leurs Actions Newbelco Initiales afin d'apporter la totalité de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale;
 - o dans la mesure où les Actionnaires Désignés (i) optent valablement pour la Contrepartie en Numéraire; (ii) n'optent pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions; (iii) n'effectuent pas une Election valide; ou (iv) n'effectuent aucune Election, en ce qui concerne tout ou partie de leurs Actions du UK Scheme, ceux-ci désigneront l'Agent UK en ce qui concerne la totalité des Actions Newbelco Initiales émises à ces Actionnaires Désignés en contrepartie du transfert des Actions du UK Scheme concernées, afin que l'Agent UK apporte la totalité de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale;
 - o les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Désignés) qui optent valablement pour ou sont présumés opter pour l'Alternative Partielle en Actions désigneront l'Agent UK pour apporter dans le cadre de l'Offre Belge le nombre nécessaire de leurs Actions Newbelco Initiales pour satisfaire l'élément en numéraire à payer en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (en prenant en considération, le cas échéant, toute réduction proportionnelle, tout arrondi ou ajustement mineur dans chaque cas tel que décrit ci-dessous) en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale, le reste des Actions Newbelco Initiales émises à ces Actionnaires du UK Scheme étant conservées par les Actionnaires du UK Scheme concernés (qui seront devenus Actionnaires de Newbelco consécutivement au UK Scheme) et (au moment de la passation de l'acte notarié pertinent) reclassées et consolidées automatiquement en Actions Restreintes de Newbelco peu après la clôture de l'Offre Belge par le biais de la Reclassification et Consolidation qui s'en suivent; et
 - o dans la mesure où les Actionnaires Désignés optent valablement pour l'Alternative Partielle en Actions ou sont présumés opter pour l'Alternative Partielle en Actions en ce qui concerne tout ou partie de leurs Actions du UK Scheme (les Actions du UK Scheme concernées constituant la totalité des Actions du UK Scheme détenues par l'Actionnaire Désigné pour le compte de chaque Actionnaire Sous-jacent ayant instruit l'Actionnaire Désigné d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions ou pour lequel l'Actionnaire Désigné est présumé avoir opté pour l'Alternative Partielle en Actions), désigneront l'Agent UK relativement à l'ensemble des Actions Newbelco Initiales pertinentes qui auront été émises à cet Actionnaire Désigné en contrepartie du transfert

de ces Actions du UK Scheme pour apporter dans le cadre de l'Offre Belge le nombre de leurs Actions Newbelco Initiales nécessaire afin de satisfaire l'élément en numéraire à payer en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (en prenant en considération, le cas échéant, toute réduction proportionnelle, tout arrondi ou ajustement mineur dans chaque cas tel que décrit ci-dessous) en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale, le reste des Actions Newbelco émises à ces Actionnaires du UK Scheme étant conservées par les Actionnaires du UK Scheme concernés (qui seront devenus Actionnaires de Newbelco consécutivement au UK Scheme) et (au moment de la passation de l'acte notarié pertinent) reclassées et consolidées automatiquement en Actions Restreintes de Newbelco peu après la clôture de l'Offre Belge par le biais de la Reclassification et Consolidation qui s'en suivent; et

- les Actionnaires du UK Scheme qui optent valablement pour l'Alternative Partielle en Actions, ou qui sont présumés avoir opté pour l'Alternative Partielle en Actions, seront présumés avoir reconnu et être liés par la Reclassification et Consolidation et seront présumés convenir avec Newbelco et AB InBev d'être liés par la Fusion Belge pour la totalité de leurs Actions Restreintes de Newbelco.

Les détenteurs d'ADS SABMiller désireux d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions seront tenus de donner une notification afin que les Actions SABMiller sous-jacentes à leurs ADS SABMiller soient retirées de la facilité de dépôt de SABMiller au moins cinq Jours Ouvrés U.S. avant le UK Scheme Record Time, et afin de devenir détenteurs d'Actions du UK Scheme avant le UK Scheme Record Time et effectuer une Election valide pour l'Alternative Partielle en Actions tel que décrit ci-dessus.

Les Actionnaires Désignés seront chargés de veiller à la conformité des Elections effectuées par leurs soins avec les instructions qu'ils ont reçues (que ce soit à travers le Système STRATE ou autrement) des Actionnaires Sous-jacents concernés et à leur valide exécution (y compris en ce qui concerne les déclarations et garanties décrites dans le UK Scheme Document). Ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco, ni l'Agent UK ni l'Agent de l'Offre (i) n'auront l'obligation de vérifier qu'une Election effectuée par un Actionnaire Désigné est conforme aux instructions données par ses Actionnaires Sous-jacents ou qu'elle a valablement été exécutée par l'Actionnaire Désigné; ni (ii) n'auront aucune responsabilité à l'égard des Actionnaires Désignés ou des Actionnaires Sous-jacents si une Election d'un Actionnaire Désigné est rejetée où traitée comme nulle. Conformément aux termes et conditions de l'Offre Belge (a) pour éviter toute ambiguïté, les montants en numéraire dus à des Actionnaires du UK Scheme aux termes de l'Offre Belge ne seront pas payés directement par AB InBev aux Actionnaires Sous-jacents; (b) le paiement aux Actionnaires Désignés conformément aux conditions de l'Offre Belge vaudra quitus des obligations de paiement d'AB InBev; et (c) ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco, ni l'Agent UK ni l'Agent de l'Offre n'auront aucune obligation en ce qui concerne l'affectation des montants ainsi versés à l'Actionnaire Désigné selon les modalités de l'Offre Belge. Les Actions Newbelco Initiales seront émises en faveur des (et, après la Reclassification et Consolidation, les Actions Restreintes de Newbelco seront détenues par les) Actionnaires Désignés plutôt que les Actionnaires Sous-jacents et ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco, ni l'Agent UK ni l'Agent de l'Offre n'auront aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne la détention d'Actions Newbelco Initiales et/ou d'Actions Restreintes de Newbelco par des Actionnaires Désignés pour le compte d'Actionnaires Sous-jacents.

L'Alternative Partielle en Actions est limitée à un maximum de 326.000.000 Actions Restreintes de Newbelco et à 3.138.153.064 GBP en numéraire, et sera disponible en ce qui concerne environ 40,65% du capital ordinaire émis de SABMiller¹. Dans la mesure où les Elections en faveur de l'Alternative Partielle en Actions ne peuvent pas être satisfaites intégralement, elles seront réduites proportionnellement à leurs tailles respectives (ou aussi près que possible de celle-ci, selon ce qu'AB InBev, à sa discrétion absolue, juge faisable) et les Actionnaires du UK Scheme qui ont effectué lesdites Elections seront présumés avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire en ce qui concerne le solde des Actions du UK Scheme qu'ils détiennent.

Les Actions Newbelco Initiales ne seront pas reclassées ni consolidées en fractions d'Actions Restreintes de Newbelco. Les personnes optant pour l'Alternative Partielle en Actions verront leur droit total à des Actions Restreintes de Newbelco arrondi au nombre entier inférieur d'Actions Restreintes de Newbelco le plus proche. Du fait que seuls des nombres entiers d'Actions Newbelco Initiales seront sujets à la Reclassification et Consolidation,

¹ Le calcul de ce pourcentage suppose que, préalablement au ou au moment du UK Scheme Record Time, il y ait 1.657.262.457 Actions du UK Scheme en circulation. Ce nombre est calculé sur la base: (i) du capital social émis de SABMiller de 1.622.117.877 actions à la date du 30 juin 2016 à la fermeture des bureaux (à l'exclusion des 57.976.623 actions détenues en propre); et (ii) 46.228.377 Actions SABMiller qui pourraient être émises le ou après le 1er juillet 2016 suivant l'exercice des options ou l'acquisition d'intérêts en vertu des plans d'actions de SABMiller (à l'exclusion de 51.645 options et droits de participation à la plus-value des actions réglés en espèces), déduit des 11.083.797 Actions SABMiller détenues dans le cadre du Employee Benefit Trust de SABMiller au 30 juin 2016 à la fermeture des bureaux. Pour éviter toute ambiguïté, le nombre exact d'Actions du UK Scheme en circulation au UK Scheme Record Time pourrait s'avérer supérieur ou inférieur à 1.657.262.457 actions. Si les actions détenues par l'Employee Benefit Trust de SABMiller ne sont pas utilisées afin de régler les options existantes, un nombre additionnel s'élevant jusqu'à 11.083.797 Actions SABMiller pourrait devoir être émis (ou transféré à partir du compte de trésorerie).

le nombre d'Actions Newbelco Initiales détenues par chaque Actionnaire du UK Scheme devant être reclassé et consolidé en Actions Restreintes Newbelco sera calculé (i) en multipliant tout d'abord le nombre arrondi d'Actions Restreintes Newbelco auquel l'Actionnaire du UK Scheme a droit (en prenant en compte toute réduction proportionnelle et tout ajustement mineur tels que décrits ci-dessous) par le Facteur de Consolidation de 185,233168056448 et (ii) en arrondissant ensuite le nombre d'Actions Newbelco Initiales ainsi obtenu au nombre entier supérieur le plus proche. Toute Action Newbelco Initiale détenue par ces Actionnaires du UK Scheme sera apportée à l'Offre Belge en échange d'une contrepartie numéraire.

Des ajustements mineurs peuvent être apportés par les Registres de SABMiller aux droits des Actionnaires du UK Scheme en vertu d'Elections en faveur de l'Alternative Partielle en Actions, moyennant le consentement préalable de SABMiller et AB InBev selon des modalités que SABMiller et AB InBev considèrent comme étant justes et raisonnables dans la mesure où ils sont nécessaires en vue d'honorer tous les droits (sous réserve des réductions et arrondis mentionnés ci-dessus) liés aux Elections pour l'Alternative Partielle en Actions. Les ajustements susmentionnés seront définitifs et contraignants pour tous les Actionnaires du UK Scheme.

Lorsque des Actionnaires Désignés ont effectué des Elections collectives pour le compte d'Actionnaires Sous-jacents, les réductions, arrondis et ajustements mineurs seront appliqués au niveau de l'Actionnaire Désigné (en tant qu'Actionnaire du UK Scheme) et ne tiendront pas compte des instructions sous-jacentes des Actionnaires Sous-jacents.

Par conséquent, les Actionnaires du UK Scheme qui auront effectué une Election valide (ou sont présumés opter) pour l'Alternative Partielle en Actions ne connaîtront pas le nombre exact d'Actions Restreintes de Newbelco, ou le montant exact en numéraire, qu'ils recevront dans le cadre de l'Opération avant le règlement de la contrepartie de l'Opération.

AB InBev a obtenu des engagements irrévocables d'Altria et de BEVCO, et un engagement irrévocable supplémentaire de BEVCO, les principaux actionnaires de SABMiller, d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions en ce qui concerne la totalité de leur participation de respectivement 430.000.000 et 225.000.000 Actions SABMiller, représentant au total environ 40,38% du capital social ordinaire émis de SABMiller². Veuillez vous référer à la section 9 (*Personnes agissant de concert avec AB InBev*) de la Partie V du Prospectus pour une description de ces engagements irrévocables. Si les Elections pour l'Alternative Partielle en Actions sont réduites comme décrit ci-dessus, les Elections effectuées par ou pour le compte d'Altria et de BEVCO seront réduites de la même manière que pour tout autre Actionnaire du UK Scheme.

Il est pour le moment prévu que le UK Scheme prenne effet le ou aux alentours du 4 octobre 2016. Lors de la prise d'effet du UK Scheme, il aura force contraignante pour tous les Actionnaires du UK Scheme, qu'ils aient assisté ou non, ou qu'ils aient voté ou non, à la UK Scheme Court Meeting. Lorsque le UK Scheme aura pris effet, Newbelco annulera l'ensemble des Actions de Constitution simultanément à la réalisation de l'Augmentation de Capital, de sorte que les Actionnaires du UK Scheme seront titulaires de l'intégralité du capital social émis et en circulation de Newbelco sous la forme d'Actions Newbelco Initiales à la réalisation de l'Augmentation de Capital. Dans l'hypothèse du transfert légal des Actions du UK Scheme par les Actionnaires du UK Scheme à Newbelco dans un délai d'un Jour Ouvré à compter de la prise d'effet du UK Scheme, l'Augmentation de Capital devrait avoir lieu le ou aux alentours du 6 octobre 2016.

Il est prévu que SABMiller se réinscrive en tant que société privée conformément aux dispositions applicables du UK Companies Act 2006, dès que cela est raisonnablement possible après le transfert légal des Actions du UK Scheme par les Actionnaires du UK Scheme à Newbelco.

2.2.2 Etape 2 : l'Offre Belge

Suite à la réalisation de l'Augmentation de Capital, AB InBev procédera à l'Offre Belge, une offre d'acquisition volontaire en numéraire conformément à la Loi OPA et à l'Arrêté Royal OPA et portant sur l'ensemble des Actions Newbelco Initiales émises en faveur des Actionnaires du UK Scheme en conséquence du UK Scheme. Dans le contexte de l'Offre Belge, la FSMA a accordé certaines dérogations à la demande d'AB InBev, y compris une dérogation en ce qui concerne la durée de l'Offre Belge qui sera ouverte pour un jour seulement. Veuillez vous référer aux Sections 7.2 (*Cash confirmation*) et 9.1 (*Période d'Acceptation*) de la Partie VII du Prospectus pour plus de détails. Il est actuellement prévu que l'Offre Belge sera faite le jour suivant la date à laquelle l'Augmentation de Capital aura lieu (à savoir le ou aux alentours du 7 octobre 2016) ou dès que raisonnablement possible après cette date.

² Au 30 juin 2016, et à l'exclusion des actions détenues en propre.

En vertu de l'Offre Belge, AB InBev proposera d'acquérir les Actions Newbelco Initiales détenues par des Actionnaires du UK Scheme immédiatement après l'Augmentation de Capital en échange d'une contrepartie en numéraire s'élevant à 0,45 GBP par Action Initiale de Newbelco.

L'acceptation par les Actionnaires du UK Scheme en ce qui concerne l'Offre Belge sera effectuée par l'Agent UK agissant pour le compte desdits Actionnaires du UK Scheme sur la base des Elections (ou Elections présumées) effectuées par ces Actionnaires du UK Scheme et le nombre d'Actions Newbelco Initiales à apporter par chaque Actionnaire du UK Scheme dépendra de leur Election (ou Election présumée) de la façon suivante :

- en ce qui concerne les Actionnaires du UK Scheme qui ont opté valablement (ou sont présumés avoir opté) pour la Contrepartie en Numéraire, AB InBev acquerra la totalité des Actions Newbelco Initiales détenues par ces Actionnaires du UK Scheme (ou, dans le cas d'Actionnaires Désignés, la totalité des Actions Newbelco Initiales émises en faveur de ces Actionnaires Désignés en contrepartie du transfert des Actions du UK Scheme pour lesquelles les Actionnaires Désignés ont valablement opté ou sont présumés avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire); et
- en ce qui concerne les Actionnaires du UK Scheme qui ont valablement opté (ou sont présumé avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions, afin de satisfaire l'élément en numéraire payable en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (en prenant en compte toute réduction proportionnelle, tout arrondi et tout ajustement mineur tels que décrits ci-dessus), AB InBev acquerra un nombre d'Actions Newbelco Initiales égal:
 - o au nombre total d'Actions Newbelco Initiales émises à chaque Actionnaire du UK Scheme en contrepartie du transfert des Actions du UK Scheme pour lesquelles ledit actionnaire a valablement opté (ou est présumé avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions (à savoir (i) dans le cas des Actionnaires du UK Scheme autres que les Actionnaires Désignés, la totalité des Actions Newbelco Initiales détenues par ces Actionnaires du UK Scheme; ou (ii) dans le cas d'Actionnaires Désignés, la totalité des Actions Newbelco Initiales détenues par ces Actionnaires Désignés pour le compte des Actionnaires Sous-jacents concernés),

moins

- o le nombre d'Actions Newbelco Initiales (arrondi au nombre entier supérieur d'Actions Newbelco Initiales le plus proche) qui seront conservées par cet Actionnaire du UK Scheme en vue d'être reclassées et consolidées en Actions Restreintes de Newbelco. Du fait que seuls des nombres entiers d'Actions Newbelco Initiales peuvent faire l'objet de la Reclassification et Consolidation, le nombre d'Actions Newbelco Initiales détenues par chaque Actionnaire du UK Scheme devant être reclassées et consolidées en Actions Restreintes de Newbelco sera calculé:
 - (i) en multipliant tout d'abord le nombre arrondi d'Actions Restreintes de Newbelco auxquelles cet Actionnaire du UK Scheme a droit (à savoir, (a) le nombre d'Actions du UK Scheme pour lequel cet Actionnaire du UK Scheme a valablement opté (ou est présumé avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions, multiplié par (b) 0,483969, prenant en compte toute réduction proportionnelle et les ajustements mineurs tels que décrits ci-dessus) par le Facteur de Consolidation de 185,233168056448; et
 - (ii) en arrondissant ensuite le nombre d'Actions Newbelco Initiales ainsi obtenu au nombre entier supérieur le plus proche.

L'Offre Belge sera en principe ouverte pour un jour seulement, et il est actuellement prévu que ce jour sera le jour suivant celui durant lequel l'Augmentation de Capital aura lieu ou dès que raisonnablement possible après cette date.

Les Actionnaires du UK Scheme auront toutefois eu l'opportunité d'effectuer une Election pour la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions (et de retirer ou modifier cette Election) et de donner des instructions à l'Agent UK pendant le processus du UK Scheme à cet égard (à partir du moment où le UK Scheme Document leur est distribué ou mis à leur disposition).

Les Elections en faveur de la Contrepartie en Numéraire ou de l'Alternative Partielle en Actions pourront se poursuivre (et être retirées ou modifiées) après la prise d'effet du UK Scheme et l'Augmentation de Capital jusqu'à la fin de la Période d'Acceptation. Bien que les Actionnaires du UK Scheme détiendront des Actions Newbelco Initiales après l'Augmentation de Capital et ne détiendront plus d'Actions SABMiller, l'Agent UK interviendra en qualité d'agent des Actionnaires du UK Scheme en leur capacité d'Actionnaires de Newbelco dans le contexte de l'Offre Belge et n'agira que sur la base de leurs Elections ou Elections présumées. Sur la base de ces Elections ou Elections présumées, l'Agent UK complètera et soumettra à l'Agent de l'Offre le Formulaire d'Acceptation en deux exemplaires à la fin ou dès que possible après la fin de la Période d'Acceptation pour le compte des Actionnaires du UK Scheme. Comme l'Offre Belge ne devrait être ouverte que pour un jour seulement, l'Agent UK ne sera en mesure de répondre à l'Offre Belge que ce jour-là.

La Contrepartie en Numéraire et l'élément en numéraire de l'Alternative Partielle en Actions sont exprimés en livres sterling. Cependant, les Actionnaires du UK Scheme enregistrés dans le Registre Sud-africain recevront, selon le cas, toute recette en numéraire qui leur est due selon les termes de l'Opération en rands sud-africains.

Lors de la passation de l'acte notarié constatant la clôture de l'Offre Belge, les Actions Newbelco Initiales seront, en vertu de la Reclassification et Consolidation, reclassées et consolidées comme suit:

- la totalité des Actions Newbelco Initiales conservées par les anciens Actionnaires du UK Scheme ayant valablement opté (ou présumés avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions seront reclassées et consolidées en Actions Restreintes de Newbelco sur la base d'un ratio d'une Action Restreinte Newbelco pour 185,233168056448 Actions Newbelco Initiales conservées (et le nombre des Actions Restreintes de Newbelco obtenu après la reclassification et consolidation sera arrondi au nombre entier inférieur le plus proche);
- par conséquent, les Actionnaires du UK Scheme ayant valablement opté (ou présumés avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions détiendront entre 316.999.695 et 326.000.000 Actions Restreintes de Newbelco, selon le nombre d'Actionnaires du UK Scheme ayant opté pour l'Alternative Partielle en Actions;
- toutes les Actions Newbelco Initiales acquises par AB InBev conformément à l'Offre Belge seront consolidées en Actions Ordinaires Nouvelles suivant le même ratio, à savoir une Action Ordinaire Nouvelle pour 185,233168056448 Actions Newbelco Initiales détenues par AB InBev (et le nombre d'Actions Ordinaires Nouvelles obtenu après cette consolidation sera arrondi au nombre entier inférieur le plus proche); et
- en conséquence, AB InBev détiendra entre 568.689.906 et 577.690.210 Actions Ordinaires Nouvelles (selon le nombre d'Actionnaires du UK Scheme ayant opté pour l'Alternative Partielle en Actions).³

Après la clôture de l'Offre Belge, et la réalisation de la Reclassification et Consolidation, et dans l'attente de la Clôture, les actionnaires de Newbelco seront (i) AB InBev et (ii) les détenteurs des Actions Restreintes de Newbelco (à savoir les Actionnaires du UK Scheme qui ont valablement opté (ou sont présumés avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions).

2.2.3 Etape 3 : la Fusion Belge

Après la clôture de l'Offre Belge, AB InBev sera absorbée par Newbelco par le biais d'une fusion par absorption d'AB InBev conformément au Code des Sociétés belge, dans le cadre de laquelle les Actionnaires d'AB InBev et les détenteurs d'ADS AB InBev deviendront respectivement Actionnaires de Newbelco et détenteurs d'ADS Newbelco, et Newbelco sera l'entité subsistante et la société faitière du Groupe Combiné.

La Fusion Belge sera soumise au vote des Actionnaires d'AB InBev à l'occasion de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev et au vote des Actionnaires de Newbelco (à savoir, au moment où l'approbation sera sollicitée, les détenteurs des Actions de Constitution) à l'occasion de l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco, qui devraient toutes deux se tenir le 28 septembre 2016. Si elle est approuvée, il est pour le moment prévu que la Fusion Belge prenne effet le ou aux alentours du 10 octobre 2016. AB InBev et SABMiller ont reçu des engagements irrévocables de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev, EPS Participations et BRC, qui détenaient collectivement environ 51,68% des droits de vote liés aux actions d'AB InBev en circulation au 30 juin 2016, de voter en faveur des résolutions des Actionnaires d'AB InBev nécessaires à l'approbation de l'Offre Belge et de la Fusion Belge lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev.

En conséquence de la Fusion Belge, Newbelco acquerra la totalité des Actions Ordinaires Nouvelles détenues par AB InBev après l'Offre Belge et la Reclassification et Consolidation. A la Clôture, toutes les Actions Ordinaires Nouvelles susmentionnées seront annulées, à l'exception de 85.000.000 de ces Actions Ordinaires Nouvelles, qui seront conservées par Newbelco et détenues en tant qu'actions propres après la Clôture.

En vertu de la Fusion Belge :

- les Actionnaires d'AB InBev recevront une Action Ordinaire Nouvelle pour chaque Action AB InBev qu'ils détiennent à la date de référence de la Fusion Belge; et

³ Le nombre d'actions mentionné dans ce paragraphe suppose que, préalablement au ou au moment du UK Scheme Record Time, il y ait 1.657.262.457 Actions du UK Scheme en circulation. Veuillez consulter la note 1 pour le calcul du nombre de 1.657.262.457 Actions du UK Scheme.

- lors de l'échange d'Actions AB InBev contre des Actions Ordinaires Nouvelles, les ADS AB InBev, représentant chacun actuellement une Action AB InBev, représenteront alors chacun une Action Ordinaire Nouvelle et deviendront donc des ADS Newbelco.

A la Clôture, tous les actifs et passifs d'AB InBev seront transférés à Newbelco, et Newbelco se substituera automatiquement à AB InBev dans tous ses droits et obligations en application du droit belge. Ce transfert comprendra en règle générale tous les engagements contractuels d'AB InBev (sauf accord contraire des parties à ces contrats). A la Clôture, AB InBev sera dissoute par application du droit belge.

2.2.4 Structure de capital et cotations à l'issue de l'Opération

En vertu de la Structure Proposée :

- Newbelco deviendra la détentrice de l'intégralité du capital social émis et à émettre de SABMiller après que le UK Scheme aura pris effet, ainsi que de l'ensemble des actifs et passifs d'AB InBev après la Clôture et deviendra ainsi la nouvelle société faitière du Groupe Combiné; et
- les actionnaires de Newbelco à la Clôture seront (i) les Actionnaires d'AB InBev et (ii) les Actionnaires du UK Scheme qui détiendront des Actions Restreintes de Newbelco après la Reclassification et Consolidation⁴.

Sous réserve de la Clôture, Newbelco s'attend à ce que les Actions Ordinaires Nouvelles soient admises à la cote (à titre de cotation primaire) sur Euronext Brussels, avec une cotation prévue le ou aux alentours du premier Jour Ouvré suivant la date de la Clôture. Il est également prévu que les Actions Ordinaires Nouvelles soient simultanément cotées (à titre de cotation secondaire) sur le Johannesburg Stock Exchange et sur la Bolsa Mexicana de Valores et que les ADS Newbelco (représentant chacun une Action Ordinaire Nouvelle) soient cotés sur NYSE.

Les Actions Restreintes de Newbelco ne seront ni cotées, ni admises à la négociation sur une bourse, quelle qu'elle soit, ne pourront être placées dans un programme d'ADR et seront soumises, entre autres, à des restrictions à la transférabilité jusqu'à leur conversion en Actions Ordinaires Nouvelles. Les Actions Restreintes de Newbelco seront convertibles, au choix du détenteur, en Actions Ordinaires Nouvelles à raison d'une pour une, avec effet à partir du cinquième anniversaire de la Clôture. Les Actions Restreintes Newbelco pourront également faire l'objet d'une conversion plus tôt dans certaines circonstances limitées et spécifiques détaillées dans les Statuts de Newbelco. A compter de la Clôture, ces Actions Restreintes de Newbelco seront à égalité de rang avec les Actions Ordinaires Nouvelles en matière de dividendes et de droits de vote.

Selon le nombre d'Actionnaires du UK Scheme, autres qu'Altria et BEVCO, qui optent valablement pour l'Alternative Partielle en Actions et en supposant qu'aucune Action AB InBev supplémentaire ne soit émise après la date du Prospectus, les anciens Actionnaires d'AB InBev et/ou anciens détenteurs d'ADS AB InBev devraient être titulaires approximativement d'entre 83,14% et 83,53% du capital social de Newbelco immédiatement après la Fusion Belge, et les Actionnaires du UK Scheme devraient être titulaires approximativement d'entre 16,47% et 16,86% du capital social de Newbelco immédiatement après la Fusion Belge. En conséquence, la dilution qui sera subie par les détenteurs d'Actions AB InBev à la date de clôture de la Fusion Belge devrait être comprise entre environ 16,47% et 16,86%⁵. Veuillez vous référer à la section 9.1 (*Principaux actionnaires de Newbelco après la Clôture*) de la Partie VIII du Prospectus pour plus d'informations concernant la participation attendue des anciens Actionnaires d'AB InBev et des Actionnaires du UK Scheme après la Fusion Belge.

2.2.5 Réduction de valeur

Selon les modalités de l'Opération, si un dividende ou une autre distribution est annoncé, déclaré, effectué ou payé au titre des Actions SABMiller le ou après le 11 novembre 2015 et avant le UK Scheme Effective Time, qui n'est pas un Dividende Autorisé ou qui dépasse tout Dividende Autorisé, AB InBev réduira la valeur de la Contrepartie en Numéraire et de l'Alternative Partielle en Actions à hauteur de cet excédent, dans le cas d'un Dividende Autorisé ou, autrement, à hauteur de tout dividende ou autre distribution. Pour calculer le montant de toute Réduction de Valeur, la valeur d'une Action Restreinte de Newbelco sera calculée sur la base d'une valeur de 0,483969 multipliée par le prix d'une Action AB InBev (à la fermeture des bureaux le dernier Jour Ouvré précédant telle annonce d'une Réduction de Valeur) et le montant de tout dividende ou distribution non libellé en livres sterling sera converti dans cette devise au taux de change qui prévaut (tel qu'obtenu de Bloomberg à 16h30 heure de Londres le même jour).

⁴ A l'exception de Newbelco et des anciennes filiales d'AB InBev qui détiendront des Actions Newbelco en propre.

⁵ Les pourcentages calculés dans le présent paragraphe excluent les actions propres et sont basés sur le nombre d'actions AB InBev en circulation au 30 juin 2016, à l'exclusion des actions détenues en propre par AB InBev et ses filiales Brandbrew S.A. Brandbev S.à.r.l et Mexbrew S.à.r.l

En cas de Réduction de Valeur, le Prix de l'Offre Belge sera automatiquement réduit en conséquence.

Le Dividende Final a été approuvé par l'assemblée générale annuelle des actionnaires de SABMiller le 21 juillet 2016 et a été payé le 12 août 2016. Tant le Dividende Final que le dividende intermédiaire de 0,2825 USD qui a été déclaré par le Conseil d'Administration de SABMiller pour la période de six mois qui s'est clôturée le 30 septembre 2015 et fût payé le 4 décembre 2015 sont des Dividendes Autorisés dans les conditions indiquées ci-dessus et que leur paiement n'impacte pas la Contrepartie des Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions.

3. CONDITIONS SUSPENSIVES

Il est énoncé dans le Prospectus que l'Opération est soumise à un certain nombre de conditions préalables et conditions. En outre, chacune des trois étapes de l'Opération est soumise à la condition de la réalisation de l'étape précédente. Comme mentionné ci-dessus, AB InBev a confirmé le 29 juillet 2016 que toutes les conditions préalables à l'Opération avaient été remplies. Les paragraphes suivants décrivent les conditions de l'Opération qui doivent encore être satisfaites.

3.1 Le UK Scheme

SABMiller a proposé à la UK Court qu'Altria et BEVCO (et leurs représentants, s'il y en a) devraient constituer une classe séparée aux fins de la UK Scheme Court Meeting et, le 23 août 2016, la UK Court a accepté de convoquer la UK Scheme Court Meeting sur cette base.

Pour prendre effet, le UK Scheme devra dès lors être approuvé lors de la UK Scheme Court Meeting par une majorité numérique des détenteurs d'Actions du UK Scheme (autres qu'Altria et BEVCO (et leurs représentants, s'il y en a), qui s'engageront séparément à être liés par le UK Scheme) qui ont cette qualité au Voting Record Time et qui sont présents et votent lors de la réunion, en personne ou par procuration, et qui représentent au moins 75% de la valeur des Actions du UK Scheme pour lesquelles ils émettent un vote.

Il est pour le moment prévu que la UK Scheme Court Meeting ait lieu le ou aux alentours du 28 septembre 2016. La mise en œuvre de l'Opération nécessitera également l'adoption de la Résolution de SABMiller lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller, qui devrait se tenir immédiatement après la UK Scheme Court Meeting. Les Actions SABMiller détenues par Altria et BEVCO (et leurs représentants, s'il y en a) peuvent être votées à l'Assemblée Générale de SABMiller.

La mise en œuvre du UK Scheme exigera par ailleurs que les Actionnaires de Newbelco (à savoir, au moment où l'approbation sera sollicitée, les détenteurs des Actions de Constitution) aient approuvé l'Augmentation de Capital. Il est pour le moment prévu que l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco qui approuvera ces questions se tiennent le ou aux alentours du 28 septembre 2016.

A la suite de la UK Scheme Court Meeting et de l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller, le UK Scheme devra être sanctionné par la UK Court. Il est pour le moment prévu que l'audience de la UK Court appelée à sanctionner le UK Scheme ait lieu le ou aux alentours du 4 octobre 2016.

Le UK Scheme ne prendra effet que lorsqu'une copie du UK Scheme Court Order aura été déposée au Registre des Sociétés du Royaume-Uni. A la prise d'effet du UK Scheme, celui-ci aura force contraignante pour l'ensemble des Actionnaires du UK Scheme, indépendamment du fait qu'ils aient assisté ou voté lors de la UK Scheme Court Meeting.

A la suite de la prise d'effet du UK Scheme, il est pour le moment prévu que l'Augmentation de Capital soit réalisée le ou aux alentours du 6 octobre 2016 (partant de l'hypothèse du transfert légal des Actions du UK Scheme par les Actionnaires du UK Scheme à Newbelco dans un délai de un Jour Ouvré à compter de la prise d'effet du UK Scheme).

En plus des exigences relatives à l'approbation par les actionnaires et de la sanction par la UK Court, telles que décrites ci-dessus, le UK Scheme est soumis à un certain nombre de conditions qui restent à satisfaire et autres modalités. Parmi ces conditions figurent (i) l'obtention de certaines approbations réglementaires, et (ii) l'adoption des Résolutions d'AB InBev et des Résolutions de Newbelco. En outre, toutes les conditions de l'Offre Belge et de la Fusion Belge (autres que la prise d'effet du UK Scheme et certaines conditions de procédure) doivent être satisfaites pour que le UK Scheme prenne effet.

3.2 L'Offre Belge

L'Offre Belge est soumise aux conditions suivantes :

- l'approbation des Résolutions d'AB InBev par la majorité requise des Actionnaires d'AB InBev lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev;
- la prise d'effet du UK Scheme au plus tard le 11 mai 2017 ou toute date ultérieure convenue entre SABMiller et AB InBev (avec l'autorisation du UK Panel et telle qu'approuvée par la UK Court, si ces autorisations sont nécessaires);
- l'inscription des Actions du UK Scheme au nom de Newbelco; et
- l'émission des Actions Newbelco Initiales par Newbelco aux Actionnaires du UK Scheme en vertu de l'Augmentation de Capital, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre Belge.

3.3 La Fusion Belge

La Fusion Belge est soumise aux conditions suivantes:

- l'approbation des Résolutions d'AB InBev par la majorité requise des Actionnaires d'AB InBev lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev;
- l'approbation des Résolutions de Newbelco par la majorité requise des détenteurs d'Actions de Constitution lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco;
- la clôture de l'Offre Belge conformément à ses modalités;
- le transfert des Actions Newbelco Initiales apportées dans le cadre de l'Offre Belge à AB InBev au plus tard le jour précédant la date de passation de l'Acte Notarié Final (ou toute date ultérieure déterminée par AB InBev); et
- la passation de l'Acte Notarié Final.

PARTIE II: EVALUATION DE L'OFFRE BELGE

1. REVUE DU PROSPECTUS ET APPROBATION DU PRESENT MEMOIRE EN REPONSE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NEWBELCO

Le 22 août 2016, le Conseil d'Administration de Newbelco s'est réuni pour approuver la soumission du présent Mémoire en Réponse à l'approbation de la FSMA.

Tous les membres du Conseil d'Administration de Newbelco étaient présents à cette réunion, chacun d'entre eux étant associé à Intertrust, à savoir Christophe Tans, Irène Florescu et Wouter Vanmechelen. Les biographies de ces administrateurs sont présentées sous la Section 6.1 de la Partie VI du Prospectus. Voyez aussi la Section 12.6 de la Partie VII du Prospectus pour une description de la lettre d'engagement conclue entre AB InBev, SABMiller International B.V. (filiale de SABMiller) et Intertrust en vertu de laquelle Intertrust fournira certains services en constitution de société et services corporatifs en relation avec Newbelco

Au cours de cette réunion, le Conseil d'Administration de Newbelco :

- (i) a procédé à l'examen du Prospectus conformément à l'article 24, §1, 1° de la Loi OPA et à l'article 26 de l'Arrêté Royal OPA et du UK Scheme Document;
- (ii) a décidé qu'il n'avait aucun commentaire à formuler sur le Prospectus ;
- (iii) a procédé à une évaluation de l'Offre Belge, dont les conclusions sont énoncées dans la Section 2 ci-après de la Partie II du présent Mémoire en Réponse ; et
- (iv) a approuvé unanimement le présent Mémoire en Réponse.

2. EVALUATION DE L'OFFRE BELGE

Conformément à l'article 24, §1, 3° de la Loi OPA et à l'article 28 de l'Arrêté Royal OPA, le Conseil d'Administration de Newbelco a évalué les conséquences de l'Offre Belge pour Newbelco, les Actionnaires de Newbelco, les créanciers de Newbelco et les employés de Newbelco.

2.1 Effet de l'Offre Belge sur les intérêts de Newbelco

AB InBev est le plus important brasseur au monde en volume et compte parmi les cinq premières entreprises de produits de consommation au rang mondial. La société, fondée sur un modèle axé sur le consommateur et les ventes, produit, commercialise, distribue et vend un solide portefeuille équilibré de plus de 200 marques de bières et autres boissons à base de malt.

Le Conseil d'Administration de Newbelco estime que Newbelco bénéficiera de l'expérience et du savoir-faire offerts par AB InBev. En outre, le Conseil d'Administration de Newbelco note que le conseil d'administration d'AB InBev estime que le Groupe Combiné générera des synergies porteuses et sera la source d'une valeur actionnariale supérieure.

2.2 Effet de l'Offre Belge sur les intérêts des Actionnaires de Newbelco

2.2.1 Titres

L'Offre Belge porte sur l'ensemble des Actions Newbelco Initiales qui auront été émises par Newbelco dans le cadre de l'Augmentation de Capital à la suite du UK Scheme.

En dehors des Actions de Constitution (qui seront annulées concomitamment à l'Augmentation de Capital), Newbelco n'a émis, à la date du présent Mémoire en Réponse, aucun autre titre assorti de droits de vote ou donnant accès à des droits de vote.

2.2.2 *Prix de l'Offre Belge*

2.2.2.1 Election dans le contexte du UK Scheme

Comme indiqué dans la Section 2.2 de la Partie I ci-dessus :

- chaque Actionnaire du UK Scheme transférera ses Actions du UK Scheme à Newbelco et recevra en contrepartie 100 Actions Newbelco Initiales pour chaque Action du UK Scheme dont il est le titulaire et deviendra de ce fait Actionnaire de Newbelco;
- aucun Actionnaire du UK Scheme ne sera autorisé à transférer les Actions Newbelco Initiales, sauf en ce qui concerne les transferts effectués en vertu de l'Offre Belge, pour une période de 72 heures prenant cours à partir de l'Augmentation de Capital;
- chacun des Actionnaires du UK Scheme aura (sous réserve de certaines exceptions liées aux Actionnaires Etrangers Restreints) l'opportunité d'opter pour la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions en complétant un Formulaire d'Election au format papier ou en procédant à une Election Electronique équivalente;
- les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Désignés) ne pourront opter pour la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions que pour la totalité de leur participation en Actions du UK Scheme et non pour une partie uniquement;
- les Actionnaires Désignés qui détiennent des Actions du UK Scheme pour le compte de plus d'un Actionnaire Sous-jacent peuvent, en ce qui concerne la totalité de leurs Actions du UK Scheme, opter pour une combinaison de la Contrepartie en Numéraire et l'Alternative Partielle en Actions, pour autant que certaines conditions soient remplies. En particulier, un Actionnaire Désigné ne pourra opter pour l'Alternative Partielle en Actions en ce qui concerne les Actions du UK Scheme que celui-ci détient pour le compte d'un Actionnaire Sous-jacent, que si cette Election (i) est conforme aux instructions qui lui ont été communiquées par l'Actionnaire Sous-jacent et (ii) à l'égard de toutes les Actions du UK Scheme que l'Actionnaire Désigné détient au nom de cet Actionnaire Sous-jacent;
- les Actionnaires du UK Scheme qui n'optent pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions, n'effectuent pas une Election valide ou n'effectuent aucune Election, seront présumés avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire pour la totalité des Actions du UK Scheme qu'ils détiennent (ou, dans le cas d'un Actionnaire Désigné, toutes ses Actions du UK Scheme pour lesquelles aucune Election valide n'a été faite). Aucun Actionnaire du UK Scheme ne sera toutefois présumé avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire pour aucune de ses Actions du UK Scheme (ou, dans le cas d'un Actionnaire Désigné, pour toute Action du UK Scheme que celui-ci détient pour le compte d'un Actionnaire Sous-jacent) et toute Election présumée pour la Contrepartie en Numéraire sera nulle si celle-ci était incompatible avec tout engagement contractuel souscrit auprès d'AB InBev à opter pour l'Alternative Partielle en Actions (sauf décision contraire d'AB InBev). Dans ces circonstances, l'Actionnaire du UK Scheme concerné (ou l'Actionnaire Désigné concerné agissant pour le compte d'un Actionnaire Sous-jacent concerné) sera présumé avoir opté pour l'Alternative Partielle en Actions pour les Actions du UK Scheme pour lesquelles l'Alternative Partielle en Actions est exigée en vertu des termes de l'engagement contractuel précité ;
- chaque Actionnaire du UK Scheme désigne l'Agent UK pour la totalité des Actions Newbelco Initiales qui lui sont émises en vertu du UK Scheme, afin que ledit Agent UK puisse répondre à l'Offre Belge pour le compte dudit Actionnaire du UK Scheme, conformément à l'Election (ou l'Election présumée) de ce dernier et aux dispositions du UK Scheme:
 - o les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Désignés) qui (i) optent valablement pour la Contrepartie en Numéraire; (ii) n'optent pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions; (iii) n'effectuent pas une Election valide; ou (iv) n'effectuent aucune Election désigneront l'Agent UK en ce qui concerne la totalité de leurs Actions Newbelco Initiales afin d'apporter la totalité de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale;
 - o dans la mesure où les Actionnaires Désignés (i) optent valablement pour la Contrepartie en Numéraire; (ii) n'optent pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions; (iii) n'effectuent pas une Election valide; ou (iv) n'effectuent aucune Election, en ce qui concerne tout ou partie de leurs Actions du UK Scheme, ceux-ci désigneront l'Agent UK en ce qui concerne la totalité des Actions Newbelco Initiales émises à ces Actionnaires Désignés en contrepartie du transfert des Actions du UK Scheme concernées, afin que l'Agent UK apporte la totalité de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale;

- o les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Désignés) qui optent valablement pour ou sont présumés opter pour l'Alternative Partielle en Actions désigneront l'Agent UK pour apporter dans le cadre de l'Offre Belge le nombre nécessaire de leurs Actions Newbelco Initiales pour satisfaire l'élément en numéraire à payer en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (en prenant en considération, le cas échéant, toute réduction proportionnelle, tout arrondi ou ajustement mineur dans chaque cas tel que décrit ci-dessous) en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale, le reste des Actions Newbelco Initiales émises à ces Actionnaires du UK Scheme étant conservées par les Actionnaires du UK Scheme concernés (qui seront devenus Actionnaires de Newbelco consécutivement au UK Scheme) et (au moment de la passation de l'acte notarié pertinent) reclassées et consolidées automatiquement en Actions Restreintes de Newbelco peu après la clôture de l'Offre Belge par le biais de la Reclassification et Consolidation qui s'en suivent; et
- o dans la mesure où les Actionnaires Désignés optent valablement pour l'Alternative Partielle en Actions ou sont présumés opter pour l'Alternative Partielle en Actions en ce qui concerne tout ou partie de leurs Actions du UK Scheme (les Actions du UK Scheme concernées constituant la totalité des Actions du UK Scheme détenues par l'Actionnaire Désigné pour le compte de chaque Actionnaire Sous-jacent ayant instruit l'Actionnaire Désigné d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions ou pour lequel l'Actionnaire Désigné est présumé avoir opté pour l'Alternative Partielle en Actions), désigneront l'Agent UK relativement à l'ensemble des Actions Newbelco Initiales pertinentes qui auront été émises à cet Actionnaire Désigné en contrepartie du transfert de ces Actions du UK Scheme pour apporter dans le cadre de l'Offre Belge le nombre de leurs Actions Newbelco Initiales nécessaire afin de satisfaire l'élément en numéraire à payer en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (en prenant en considération, le cas échéant, toute réduction proportionnelle, tout arrondi ou ajustement mineur dans chaque cas tel que décrit ci-dessous) en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale, le reste des Actions Newbelco émises à ces Actionnaires du UK Scheme étant conservées par les Actionnaires du UK Scheme concernés (qui seront devenus Actionnaires de Newbelco consécutivement au UK Scheme) et (au moment de la passation de l'acte notarié pertinent) reclassées et consolidées automatiquement en Actions Restreintes de Newbelco peu après la clôture de l'Offre Belge par le biais de la Reclassification et Consolidation qui s'en suivent; et
- les Actionnaires du UK Scheme qui optent valablement pour l'Alternative Partielle en Actions, ou qui sont présumés avoir opté pour l'Alternative Partielle en Actions, seront présumés avoir reconnu et être liés par la Reclassification et Consolidation et seront présumés convenir avec Newbelco et AB InBev d'être liés par la Fusion Belge pour la totalité de leurs Actions Restreintes de Newbelco.

Les détenteurs d'ADS SABMiller désireux d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions seront tenus de donner une notification afin que les Actions SABMiller sous-jacentes à leurs ADS SABMiller soient retirées de la facilité de dépôt de SABMiller au moins cinq Jours Ouvrés US avant le UK Scheme Record Time, et afin de devenir détenteurs d'Actions du UK Scheme avant le UK Scheme Record Time et effectuer une Election valide pour l'Alternative Partielle en Actions tel que décrit ci-dessus.

Les Actionnaires Désignés seront chargés de veiller à la conformité des Elections effectuées par leurs soins avec les instructions qu'ils ont reçues (que ce soit à travers le Système STRATE ou autrement) des Actionnaires Sous-jacents concernés et à leur valide exécution (y compris en ce qui concerne les déclarations et garanties décrites dans le UK Scheme Document). Ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco, ni l'Agent UK ni l'Agent de l'Offre (i) n'auront l'obligation de vérifier qu'une Election effectuée par un Actionnaire Désigné est conforme aux instructions données par ses Actionnaires Sous-jacents ou qu'elle a valablement été exécutée par l'Actionnaire Désigné; ni (ii) n'auront aucune responsabilité à l'égard des Actionnaires Désignés ou des Actionnaires Sous-jacents si une Election d'un Actionnaire Désigné est rejetée où traitée comme nulle. Conformément aux termes et conditions de l'Offre Belge (a) pour éviter toute ambiguïté, les montants en numéraire dus à des Actionnaires du UK Scheme aux termes de l'Offre Belge ne seront pas payés directement par AB InBev aux Actionnaires Sous-jacents; (b) le paiement aux Actionnaires Désignés conformément aux conditions de l'Offre Belge vaudra quitus des obligations de paiement d'AB InBev; et (c) ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco, ni l'Agent UK ni l'Agent de l'Offre n'auront aucune obligation en ce qui concerne l'affectation des montants ainsi versés à l'Actionnaire Désigné selon les modalités de l'Offre Belge. Les Actions Newbelco Initiales seront émises en faveur des (et, après la Reclassification et Consolidation, les Actions Restreintes de Newbelco seront détenues par les) Actionnaires Désignés plutôt que les Actionnaires Sous-jacents et ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco, ni l'Agent UK ni l'Agent de l'Offre n'auront aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne la détention d'Actions Newbelco Initiales et/ou d'Actions Restreintes de Newbelco par des Actionnaires Désignés pour le compte d'Actionnaires Sous-jacents.

Il est prévu que l'Offre Belge sera ouverte pour un jour seulement, et il est actuellement prévu que ce jour sera le jour suivant celui durant lequel l'Augmentation de Capital aura lieu ou dès que raisonnablement possible après cette date.

Les Actionnaires du UK Scheme auront toutefois eu l'opportunité de procéder à une Election en faveur de la Contrepartie en Numéraire ou de l'Alternative Partielle en Actions (et de retirer ou modifier cette Election) et de donner en conséquence des instructions à l'Agent UK pendant le processus du UK Scheme (à partir du moment où le UK Scheme Document leur est distribué ou mis à leur disposition).

Les Elections en faveur de la Contrepartie en Numéraire ou de l'Alternative Partielle en Actions pourront se poursuivre (et être retirées ou modifiées) après la prise d'effet du UK Scheme et l'Augmentation de Capital jusqu'à la fin de la Période d'Acceptation. Bien que les Actionnaires du UK Scheme détiendront des Actions Newbelco Initiales suite à l'Augmentation de Capital et ne détiendront plus d'Actions SABMiller, l'Agent UK interviendra en qualité d'agent des Actionnaires du UK Scheme en tant qu'Actionnaires de Newbelco dans le contexte de l'Offre Belge et n'agira que sur la base de leurs Elections ou Elections présumées. Sur la base de ces Elections ou Elections présumées, l'Agent UK complètera et soumettra, au nom des Actionnaires du UK Scheme, à l'Agent d'Offre le Formulaire d'Acceptation, et ce en deux exemplaires à la fin de ou dès que possible après la fin de la Période d'Acceptation. Puisque l'Offre Belge ne devrait être ouverte que pour un jour, l'Agent UK ne sera en mesure de répondre à l'Offre Belge que ce jour-là.

2.2.2.2 Contrepartie en Numéraire

Comme indiqué à la Section 2.2 de la Partie I ci-dessus, si un Actionnaire du UK Scheme opte valablement pour la Contrepartie en Numéraire, s'il n'opte pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions, s'il n'effectue pas d'Election valable ou s'il n'effectue aucune Election (ou, dans le cas d'un Actionnaire Désigné, s'il opte valablement pour la Contrepartie en Numéraire, n'opte pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions, n'effectue pas d'Election valable ou n'effectue pas d'Election du tout pour le compte de son Actionnaire Sous-jacent), ledit Actionnaire du UK Scheme est réputé avoir nommé l'Agent UK pour apporter la totalité de ses Actions Newbelco Initiales (ou, dans le cas d'un Actionnaire Désigné, pour la totalité des Actions Newbelco Initiales détenues pour le compte de l'Actionnaire Sous-jacent concerné) dans le cadre de l'Offre Belge en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale.

Une justification du Prix de l'Offre Belge est exposée à la Section 4 (*Justification du Prix de l'Offre Belge*) de la Partie VII du Prospectus.

2.2.2.3 Alternative Partielle en Actions

L'Alternative Partielle en Actions est limitée à un maximum de 326.000.000 Actions Restreintes de Newbelco et à 3.138.153.064 GBP en numéraire, qui sera disponible à l'égard d'environ 40,65% du capital social ordinaire émis de SABMiller⁶. Dans la mesure où les Elections en faveur de l'Alternative Partielle en Actions ne peuvent pas être satisfaites intégralement, elles seront réduites proportionnellement au nombre de ces Elections (ou aussi près que possible de celles-ci, selon ce qu'AB InBev, à sa discrétion absolue, juge réalisable) et les Actionnaires du UK Scheme ayant effectué de telles Elections seront réputés avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire en ce qui concerne le solde des Actions du UK Scheme qu'ils détiennent.

Comme indiqué à la Section 2.2 de la Partie I ci-dessus, si un Actionnaire du UK Scheme opte valablement (ou est réputé opter) pour l'Alternative Partielle en Actions, ledit Actionnaire du UK Scheme est considéré avoir nommé l'Agent UK afin qu'il apporte à l'Offre Belge (en prenant compte de toute réduction proportionnelle, tout arrondi et ajustement mineurs tels que décrits ci-dessus) un nombre d'Actions Newbelco Initiales égal :

- au nombre total d'Actions Newbelco Initiales émises à chaque Actionnaire du UK Scheme en contrepartie du transfert des Actions du UK Scheme pour lesquelles ledit actionnaire a valablement opté (ou est présumé avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions (à savoir (i) dans le cas des Actionnaires du UK Scheme autres que les Actionnaires Désignés, la totalité des Actions Newbelco Initiales détenues par ces Actionnaires du UK Scheme ; ou (ii) dans le cas des Actionnaires Désignés, la totalité des Actions Newbelco Initiales détenues par ces Actionnaires Désignés pour le compte des Actionnaires Sous-jacents concernés),

⁶ Le calcul de ce pourcentage suppose que, préalablement au ou au moment du UK Scheme Record Time, il y ait 1.657.262.457 Actions du UK Scheme en circulation. Ce nombre est calculé sur la base: (i) du capital social émis de SABMiller de 1.622.117.877 actions ordinaires à la date du 30 juin 2016 à la fermeture des bureaux (à l'exclusion des 57.976.623 actions détenues en propre); et (ii) 46.228.377 Actions SABMiller qui pourraient être émises le ou après le 1er juillet 2016 suivant l'exercice des options ou l'acquisition d'intérêts en vertu des plans d'actions de SABMiller (à l'exclusion de 51.645 options et droits de participation à la plus-value des actions réglées en espèces), déduit des 11.083.797 Actions SABMiller détenues dans le cadre du Employee Benefit Trust de SABMiller au 30 juin 2016 à la fermeture des bureaux. Pour éviter tout doute, le nombre exact d'Actions du UK Scheme en circulation au UK Scheme Record Time pourrait s'avérer supérieur ou inférieur à 1.657.262.457 actions. Si les actions détenues par l'Employee Benefit Trust de SABMiller ne sont pas utilisées afin de régler les options existantes, un nombre additionnel s'élevant jusqu'à 11.083.797 Actions SABMiller pourraient devoir être émises (ou transféré à partir du compte de trésorerie).

moins

- le nombre d'Actions Newbelco Initiales (arrondi au nombre entier supérieur d'Actions Newbelco Initiales le plus proche) qui seront conservées par cet Actionnaire du UK Scheme en vue d'être reclassées et consolidées en Actions Restreintes de Newbelco. Du fait que seuls des nombres entiers d'Actions Newbelco Initiales peuvent faire l'objet de la Reclassification et Consolidation, le nombre d'Actions Newbelco Initiales détenues par chaque Actionnaire du UK Scheme devant être reclassées et consolidées en Actions Restreintes de Newbelco sera calculé:
 - (i) en multipliant tout d'abord le nombre arrondi d'Actions Restreintes de Newbelco auxquelles cet Actionnaire du UK Scheme a droit (à savoir, (a) le nombre d'Actions du UK Scheme pour lequel cet Actionnaire du UK Scheme a valablement opté (ou est présumé avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions, multiplié par (b) 0,483969, prenant en compte toute réduction proportionnelle et les ajustements mineurs tels que décrits ci-dessus) par le Facteur de Consolidation de 185,233168056448; et
 - (ii) en arrondissant ensuite le nombre d'Actions Newbelco Initiales ainsi obtenu au nombre entier supérieur le plus proche.

Le prix par Action Newbelco Initiale apportée en vertu de l'Offre Belge pour satisfaire l'élément en numéraire à payer dans le cadre de l'Alternative Partielle en Actions (en prenant en compte toute réduction proportionnelle, tout arrondi et ajustement mineur tels que décrits à la Section 2 de la Partie IV du Prospectus), est de 0,45 GBP. (Cf. Section 2.2.2.2 (*Contrepartie en Numéraire*) ci-dessus).

Immédiatement après la clôture de l'Offre Belge, dans le cadre de la Reclassification et de la Consolidation, toutes les Actions Newbelco Initiales conservées par les anciens Actionnaires de SABMiller ayant choisi l'Alternative Partielle en Actions seront reclassées et consolidées en Actions Restreintes de Newbelco sur la base d'un ratio d'une Action Restreinte de Newbelco pour 185.233168056448 Actions Newbelco Initiales conservées (et le nombre d'Actions Restreintes de Newbelco résultant de cette Reclassification et Consolidation sera arrondi au nombre entier inférieur le plus proche).

Les Actions Newbelco Initiales ne seront pas reclassées et consolidées en fractions d'Actions Restreintes de Newbelco. Les personnes qui optent pour l'Alternative Partielle en Actions verront leur droit total à des Actions Restreintes de Newbelco arrondi au nombre entier inférieur le plus proche d'Actions Restreintes de Newbelco. Du fait que seuls des nombres entiers d'Actions Newbelco Initiales seront soumises à la Reclassification et Consolidation, le nombre d'Actions Newbelco Initiales détenues par chaque Actionnaire du UK Scheme devant être reclassé et consolidé en Actions Restreintes Newbelco sera calculé (i) en multipliant tout d'abord le nombre arrondi d'Actions Restreintes Newbelco auquel l'Actionnaire du UK Scheme a droit (en tenant compte de toute réduction proportionnelle et ajustement mineur tels que décrits ci-dessus) par le Facteur de Consolidation de 185,233168056448 et (ii) en arrondissant ensuite le nombre d'Actions Newbelco Initiales ainsi obtenu au nombre entier supérieur le plus proche. Toute Action Newbelco Initiale restante détenue par ces Actionnaires du UK Scheme sera apportée à l'Offre Belge en échange d'une contrepartie numéraire.

2.2.2.4 Devise

La Contrepartie en Numéraire et l'élément en numéraire de l'Alternative Partielle en Actions sont calculés en livres sterling. Tous les produits en numéraire dus aux Actionnaires du UK Scheme inscrits au Registre Sud-africain seront payés en rands sud-africains et, en présence de chèques, versé auprès d'une banque de clearing Sud-africaine. AB InBev doit convertir le total du produit en numéraire du à ces Actionnaires du UK Scheme conformément aux modalités et conditions de l'Offre Belge en rand sud-africain au taux d'échange moyen GBP/ZAR obtenu par AB InBev à travers une série d'opérations de marché et d'opportunités correspondantes sur une période de temps fixe entre la Date du Gel du Registre Sud-africain et le second Jour Ouvré US après la clôture de l'Offre Belge (le **Taux Applicable**). Le Taux Applicable sera annoncé par AB InBev sur un Regulatory Information Service et sur SENS (ainsi que dans les journaux économiques d'Afrique du Sud habituels pour ce type d'annonce) un jour ouvré avant le paiement des produits en numéraire aux Actionnaires du UK Scheme.

Le montant effectif de rand sud-africain reçu par les Actionnaires du UK Scheme inscrits sur le Registre Sud-africain, pour chaque Action du UK Scheme, devra être égal à leur droit proportionnel (sur la base du montant en livres sterling qui leur est dû) à ce montant total de rand sud-africain reçu par AB InBev à l'issue de cette conversion, à la condition qu'aucun montant en numéraire de moins d'un cent sud-africain ne sera versé à un Actionnaire du UK Scheme en vertu de l'Offre Belge et le montant en numéraire auquel un Actionnaire du UK Scheme aura droit sous les conditions de l'Offre Belge sera arrondi au cent sud-africain inférieur le plus proche. Veuillez vous référer à la Section 9.2.2 (*Règlements Sud-africains sur le Contrôle des Echanges*) de la Partie VII du Prospectus pour un résumé de l'impact des Règlements Sud-africains sur le Contrôle des Echanges pour les Actionnaires du UK Scheme inscrits sur le Registre Sud-africain et les Actionnaires Sous-jacents qui détiennent des Actions du UK Scheme sous forme dématérialisée dans le Système CREST dans le cadre de l'Opération.

2.2.2.5 Réduction de Valeur

En vertu des modalités de l'Opération, si un dividende ou une autre distribution, autre qu'un Dividende Autorisé ou qui dépasse tout Dividende Autorisé, est annoncée, déclarée, effectuée ou payée au titre des Actions SABMiller le, ou après le 11 novembre 2015, et avant la UK Scheme Effective Time, AB InBev réduira la valeur de la Contrepartie en Numéraire et de l'Alternative Partielle en Actions à concurrence de cet excédent, dans le cas d'un Dividende Autorisé ou, autrement, à concurrence du montant de ce dividende ou autre distribution. Pour calculer le montant de toute Réduction de Valeur, la valeur d'une Action Restreinte de Newbelco est calculée par application d'un facteur de 0,483969 multiplié par le prix d'une Action AB InBev (à la fermeture des bureaux le dernier Jour Ouvré précédant toute annonce de cette Réduction de Valeur) et le montant de tout dividende ou distribution non libellé en livres sterling sera converti en livres sterling au taux de change qui prévaut (tel qu'obtenu de Bloomberg à 16h30 heure de Londres le même jour).

En cas de Réduction de Valeur, le prix de l'Offre Belge sera automatiquement réduit à due concurrence.

Le Dividende Final a été approuvé par l'assemblée générale annuelle de SABMiller en date du 21 juillet 2016 et a été versé le 12 août 2016. Tant le Dividende Final que le dividende intérimaire d'un montant de 0,2825 USD déclaré par le Conseil d'Administration de SABMiller pour la période de six mois se terminant le 30 septembre 2015 et payé le 4 décembre 2015, sont des Dividendes Autorisés selon les termes exposés ci-dessus et leur paiement n'impacte pas la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions.

2.2.3 Avis du Conseil d'Administration de Newbelco

Le Conseil d'Administration de Newbelco note que l'Offre Belge constitue l'une des étapes de la Structure Proposée requises pour mettre en œuvre l'Opération.

Le Conseil d'Administration de Newbelco a examiné la justification du Prix de l'Offre Belge telle que présentée à la Section 4 (*Justification du Prix de l'Offre Belge*) de la Partie VII du Prospectus.

Le Conseil d'Administration de Newbelco a en outre examiné les modalités et conditions des Actions Restreintes de Newbelco en lesquelles le reste des Actions Newbelco Initiales (détenues par les Actionnaires du UK Scheme qui ont valablement choisi l'Alternative Partielle en Actions) seront reclassées comme prévu à la Section 8 (*Capital social de Newbelco*) de la Partie VIII du Prospectus. En particulier, le Conseil d'Administration de Newbelco note que la valeur des Actions Restreintes de Newbelco fluctuera au fil du temps mais que les Actions Restreintes de Newbelco feront l'objet d'une restriction de lock-up sur une période de cinq ans, qu'elles ne seront pas cotées, qu'il n'existe pas de marché pour celles-ci et qu'il n'est pas prévu qu'un tel marché existe. Les Actionnaires de Newbelco devront vérifier si l'acquisition ou la détention des Actions Restreintes de Newbelco est affectée par leurs propres mandats d'investissement et/ou par les lois de leur juridiction de résidence et considérer dans quelle mesure les Actions Restreintes de Newbelco constituent un investissement adéquat à la lumière de leur situation personnelle.

Par conséquent, il est fortement recommandé aux Actionnaires de Newbelco d'obtenir leurs propres conseils indépendants sur le plan financier, fiscal et juridique.

Le Conseil d'Administration constate en outre les déclarations faites dans le UK Scheme Document selon lesquelles :

- (i) les Administrateurs de SABMiller, qui ont été conseillés par Robey Warshaw, J.P. Morgan Cazenove, Morgan Stanley, Goldman Sachs et Centerview Partners au sujet des modalités financières de la Contrepartie en Numéraire, considèrent ces modalités comme équitables et raisonnables et, qu'en donnant conseil aux Administrateurs de SABMiller, Robey Warshaw, J.P. Morgan Cazenove, Morgan Stanley, Goldman Sachs, et Centerview Partners ont pris en compte l'évaluation commerciale des Administrateurs de SABMiller ; et
- (ii) le Conseil d'Administration de SABMiller considère que l'Opération est dans le meilleur intérêt des Actionnaires de SABMiller dans leur ensemble. En conséquence, les Administrateurs de SABMiller recommandent à l'unanimité que les Actionnaires de SABMiller votent en faveur du UK Scheme lors de la UK Scheme Court Meeting et en faveur de la Résolution de SABMiller devant être proposée à l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller.

Le Conseil d'Administration de Newbelco constate que les Administrateurs de SABMiller ayant une participation en Actions SABMiller, ont un engagement irrévocable de voter (ou de veiller, ou faire leurs efforts raisonnables pour veiller, au vote) en faveur du UK Scheme et de la Résolution SABMiller en ce qui concerne toutes les

Actions SABMiller dont ils sont les détenteurs économiques ou dans lesquelles ils ont un intérêt, c'est-à-dire, un total de 663.336 Actions SABMiller représentant environ 0,0409% du capital social ordinaire émis de SABMiller au 31 juillet 2016.

Le Conseil d'Administration de Newbelco constate en outre que les déclarations présentes dans le UK Scheme Document selon lesquelles les Actionnaires de SABMiller, afin de décider de voter ou non en faveur de l'Alternative Partielle en Actions, sont invités à prendre conseil auprès d'un conseiller indépendant et d'examiner attentivement les inconvénients et avantages d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions (y compris, mais sans s'y limiter, ceux énumérés ci-dessous) à la lumière de leur situation financière propre et de leurs objectifs de placement.

Les inconvénients du vote en faveur de l'Alternative Partielle en Actions

- Les Actions Restreintes de Newbelco seront :
 - non cotées, non admises à la négociation en bourse, quelle qu'elle soit, et elles ne pourront pas être placées dans le cadre d'un programme ADR ; et
 - entre autres, soumises à une restriction de lock-up sur une période de cinq ans en ce qui concerne leur cessibilité, sous réserve des exceptions limitées (par exemple la capacité dans certaines circonstances à gager les Actions Restreintes de Newbelco), et seront convertibles en Actions Ordinaires Nouvelles au choix seul du détenteur, sur une base d'une pour une, avec effet à partir du cinquième anniversaire de la Clôture.

En conséquence, et sous réserve de ces exceptions limitées, les Actionnaires de SABMiller choisissant l'Alternative Partielle en Actions ne pourront pas réaliser ni monétiser leur investissement pendant une période de lock-up de cinq ans.

Compte tenu de ces restrictions, les Actionnaires de SABMiller faisant l'objet de mandats de placement devraient vérifier si leur mandat leur permet d'acquérir ou de détenir des Actions Restreintes de Newbelco. En outre, toute évaluation de la valeur des Actions Restreintes de Newbelco devrait donc tenir compte de l'évaluation individuelle à faire d'un discount d'incessibilité approprié par un actionnaire afin de tenir compte de ces restrictions.

- Contrairement à la Contrepartie en Numéraire qui est fixée, l'élément de l'Action Restreinte de Newbelco sera de valeur incertaine :
 - la valeur des Actions Restreintes de Newbelco fluctuera en partie afin de refléter la valeur de Newbelco et la performance du Groupe Combiné et en partie afin de refléter les taux d'échange; et
 - l'Estimation de la Valeur fournie par Lazard, conseiller financier d'AB InBev, évaluée qu'un investisseur institutionnel en valeurs mobilières cotées typique appliquerait une réduction importante pour l'incessibilité.
- Les Actionnaires de SABMiller pourront seulement choisir l'Alternative Partielle en Actions en ce qui concerne leur participation totale en Actions SABMiller (ou, dans le cas d'un Actionnaire Désigné, en ce qui concerne l'ensemble des Actions SABMiller détenues pour le compte de l'Actionnaire Désigné).
- Les Actionnaires de SABMiller optant pour l'Alternative Partielle en Actions n'auront aucune certitude quant au nombre exact d'Actions Restreintes de Newbelco qu'ils recevront en vertu des modalités de l'Opération du fait que :
 - l'Alternative Partielle en Actions est limitée à un maximum de 326.000.000 Actions Restreintes de Newbelco et 3.138.153.064 GBP en numéraire, qui seront disponibles à l'égard d'environ 41,6% des Actions SABMiller ;
 - Altria et BEVCO ont chacun donné des engagements irrévocables afin d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions à l'égard de la totalité de leur participation respective de 430.000.000 et 225.000.000 Actions SABMiller, représentant au total 40,38% du capital social actuellement émis de SABMiller ; et

- dans la mesure où les Elections pour l'Alternative Partielle en Actions ne peuvent pas être satisfaites dans leur intégralité, ces Elections seront revues à la baisse et prises en compte au prorata du nombre d'actions pour lesquelles ces Elections ont été effectuées.

Les avantages de vote en faveur de l'Alternative Partielle en Actions

- La valeur de l'Alternative Partielle en Actions sur une base *see-through* représente une prime à la Contrepartie en Numéraire (avant de prendre en compte tout discount pour la nature non cotée et l'incessibilité des Actions Restreintes de Newbelco).
- L'Alternative Partielle en Actions (sous réserve d'un nombre limité d'Actions Restreintes de Newbelco devant être émises, réductions proportionnelles et droits fractionnés) permet aux Actionnaires de SABMiller d'investir directement dans le Groupe Combiné à un ratio d'échange fixe (plutôt que de réinvestir la contrepartie reçue de la Contrepartie en Considération). Les Actions Restreintes de Newbelco fourniront un investissement continu dans le Groupe Combiné qui sera une brasserie mondiale et l'une des sociétés de consommation les plus importantes au monde. En outre, AB InBev prévoit que le Groupe Combiné atteigne des synergies avant impôt d'au moins 1,4 milliards USD par an à la fin de la quatrième année suivant la Clôture. Ces synergies s'ajouteront au programme de coût et d'efficacité de SABMiller.
- A partir de la Clôture, et en ce qui concerne les dividendes et droits de vote, les Actions Restreintes de Newbelco auront rang égal par rapport aux Actions Ordinaires Nouvelles.
- A partir de la Clôture, les porteurs des Actions Restreintes de Newbelco auront, dans leur ensemble, la capacité de nommer un nombre limité d'administrateurs de Newbelco.
- En fonction de leur cas particulier et dans certains pays, les Actionnaires de SABMiller recevant des Actions Restreintes de Newbelco pourraient ne pas faire l'objet d'une imposition fiscale immédiate en ce qui concerne une partie de leurs profits issus de leurs Actions SABMiller : cette partie du profit ne pourrait être effectivement imposable qu'après la cession ultérieure d'Actions Restreintes de Newbelco ou Actions Ordinaires Nouvelles. Ce traitement ne sera cependant pas applicable aux Actionnaires SABMiller dans tous les pays.

Le Conseil d'Administration de Newbelco prend note des déclarations présentes dans le UK Scheme Document, selon lesquelles:

- (i) les Administrateurs de SABMiller et Robey Warshaw, J.P. Morgan Cazenove, Morgan Stanley, Goldman Sachs, et Centerview Partners ont examiné les inconvénients et avantages exposés ci-dessus en ce qui concerne les Actions Restreintes de Newbelco incluses dans l'Alternative Partielle en Actions ;
- (ii) Robey Warshaw, J.P. Morgan Cazenove, Morgan Stanley, Goldman Sachs, et Centerview Partners ne sont pas en mesure de conseiller le Conseil d'Administration de SABMiller sur le caractère juste et raisonnable des modalités financières de l'Alternative Partielle en Actions. Cela est dû à l'impact considérable et variable des inconvénients et avantages de l'Alternative Partielle en Actions pour les Actionnaires de SABMiller individuels dont, en ce qui concerne les avantages, et en particulier la valeur de l'Alternative Partielle en Actions et la prime actuelle de la Contrepartie en Numéraire sur une base *see-through* (avant de prendre en compte toute réduction pour la nature non cotée et l'incessibilité des Actions Restreintes de Newbelco) et en ce qui concerne les inconvénients, en particulier les modalités des Actions Restreintes de Newbelco y compris une période de *lock-up* de cinq ans, l'instabilité de la valeur *see-through* de l'élément de l'Action Restreinte de Newbelco de l'Alternative Partielle en Actions depuis novembre 2015 et le niveau d'incertitude dans sa valeur future ; et
- (iii) pour les raisons énoncées ci-dessus, les Administrateurs de SABMiller ne peuvent pas exprimer d'opinion sur le caractère juste et raisonnable des modalités de l'Alternative Partielle en Actions, et ne sont pas en mesure de faire de recommandation quant au choix des Actionnaires de SABMiller en ce qui concerne l'élection de l'Alternative Partielle en Actions.

En outre, les Administrateurs de Newbelco ont discuté avec Robey Warshaw, J.P. Morgan Cazenove, Morgan Stanley, Goldman Sachs et Centerview Partners au sujet du conseil financier qu'ils ont donné au Conseil d'Administration de SABMiller.

Les Administrateurs de Newbelco reconnaissent que le conseil donné par Robey Warshaw, J.P. Morgan Cazenove, Morgan Stanley, Goldman Sachs et Centerview Partners à SABMiller a été donné uniquement pour le profit du Conseil d'Administration de SABMiller en ce qui concerne et aux fins de son évaluation de l'Opération, et il n'était pas pour le compte ni ne doit conférer des droits ou recours à Newbelco. Robey Warshaw, J.P. Morgan Cazenove,

Morgan Stanley, Goldman Sachs et Centerview Partners agissent à titre de conseillers financiers pour SABMiller et pour aucune autre personne dans le cadre de l'Opération et il n'est pas de leur responsabilité d'assurer les protections accordées à leurs clients aux personnes autres que SABMiller, de conseiller des personnes autres que SABMiller par rapport à l'Opération ou à tout autre sujet abordé dans le présent Prospectus.

Le Conseil d'Administration de Newbelco constate, tel que requis conformément à l'Annonce 24.11 du UK City Code, qu'une lettre adressée au Conseil d'Administration d'AB InBev donne une valeur estimée de l'Alternative Partielle en Actions (la **Lettre 24.11**). La Lettre 24.11 est jointe au Prospectus en Annexe 4. Sur la base des hypothèses, et sous réserve des modalités de et à la date de la Lettre 24.11, la valeur des 0,483969 Actions Restreintes de Newbelco a été estimée entre 36,59 GBP et 46,74 GBP, avant la prise en compte de tout discount pour inaccessibilité et, sur cette base, la valeur de l'Alternative Partielle en Actions, comprenant 4,6588 GBP en numéraire et 0,483969 Actions Restreintes de Newbelco, serait comprise entre 41,25 GBP et 51,40 GBP, avant la prise en compte de tout discount pour inaccessibilité. Les porteurs des Actions Restreintes de Newbelco doivent valoriser ces Actions Restreintes de Newbelco avec à discount afin de prendre en compte l'inaccessibilité. Le montant de ce discount, si applicable, dépendra du type de détenteur des actions et de ses circonstances particulières. Un investisseur institutionnel en valeurs mobilières cotées typique devra appliquer un discount pour inaccessibilité considérable d'environ 20% – 30% ce qui impliquerait que la valeur estimée des 0,483969 Actions Restreintes de Newbelco serait comprise entre 25,61 GBP et 37,40 GBP après la prise en compte de ce discount pour inaccessibilité et, sur cette base, la valeur estimée de l'Alternative Partielle en Actions, comprenant 4,6588 GBP en numéraire et 0,483969 Actions Restreintes de Newbelco, serait comprise entre 30,27 GBP et 42,05 GBP, après la prise en compte de cette réduction pour inaccessibilité.

Le Conseil d'Administration de Newbelco comprend que chacun des Administrateurs de SABMiller ayant une participation en Actions SABMiller autres que Geoffrey Bible et Dinyar Devitre (deux des Administrateurs de SABMiller nommés par Altria) a confirmé à SABMiller qu'ils envisagent d'opter (ou d'utiliser des moyens raisonnables pour veiller à opter) pour la Contrepartie en Numéraire à l'égard des Actions SABMiller dont ils sont les détenteurs économiques ou dans lesquelles ils ont un intérêt et que Geoffrey Bible et Dinyar Devitre ont chacun confirmé qu'ils souhaitaient opter pour l'Alternative Partielle en Actions car, ayant reçu un conseil financier, fiscal et juridique indépendant, ils souhaitent effectuer ce choix à des fins fiscales, ils souhaitent détenir une participation dans le Groupe Combiné, et leur situation personnelle signifie qu'ils sont prêts à détenir un placement non coté, inaccessible pendant la période de lock-up de cinq ans, et ces facteurs l'emportent sur les autres inconvénients énumérés ci-dessus.

Le Conseil d'Administration de Newbelco note qu'AB InBev a reçu les Engagements Irrévocables d'Altria et BEVCO. Par suite des Engagements Irrévocables, AB InBev ne sera en pratique pas en mesure d'acquérir dans le cadre de l'Offre Belge plus de 59,55% des Actions Newbelco Initiales de sorte qu'AB InBev ne détiendra pas plus de (i) 90% des Actions Newbelco Initiales et, en conséquence, n'aura pas à ré-ouvrir l'Offre Belge en vertu de l'article 35, alinéa 1° de l'Arrêté Royal OPA ni (ii) 95% des Actions Newbelco Initiales et, en conséquence, n'aura pas le droit de procéder à une éviction en vertu de l'article 42 de l'Arrêté Royal OPA.

Du fait des raisons énoncées précédemment, le Conseil d'Administration de Newbelco n'a pas considéré une attestation d'équité (*fairness opinion*) comme étant nécessaire.

2.3 Effet de l'Offre Belge sur les intérêts des créanciers

Newbelco note qu'à la Clôture, tous les actifs et passifs d'AB InBev seront transférés à Newbelco. Au vu des informations contenues dans le Prospectus, des modalités de l'Offre Belge et des actifs du Groupe Combiné à la Clôture, Newbelco estime qu'il n'y a aucune raison de supposer que l'Offre Belge pourrait avoir des conséquences défavorables sur les intérêts des créanciers.

2.4 Effet de l'Offre Belge sur les intérêts des employés, notamment en matière de conséquences pour l'emploi

Il est indiqué dans la Section 3 (*Emploi au sein de SABMiller*) de la Partie VII du Prospectus qu'AB InBev a réitéré à SABMiller qu'elle attache une grande importance aux compétences et à l'expérience de la direction actuelle et des employés de SABMiller, et reconnaît que l'équipe de direction expérimentée de SABMiller offre une vaste expertise du marché, en particulier dans les régions où AB InBev n'a pas actuellement de présence significative.

En outre, AB InBev a convenu qu'elle conservera, pour une période minimum d'un exercice fiscal complet suivant la Clôture, les conditions générales de travail de tous les employés restant dans le Groupe SABMiller, à la condition que cela ne s'applique pas aux employés du Groupe CCBA autres que ceux employés par un membre du Groupe SABMiller immédiatement avant la Clôture de l'Opération CCBA.

AB InBev continue de développer ses plans pour l'intégration du Groupe Combiné à la suite de la Clôture. AB InBev et SABMiller sont engagés dans des consultations continues avec les représentants des employés appropriés

en ce qui concerne l'Opération et l'intégration. AB InBev poursuivra son dialogue avec les représentants des employés concernés et discutera avec les *stakeholders* afin de finaliser ses plans d'intégration.

2.5 Plans stratégiques d'AB InBev concernant Newbelco et l'effet de l'Offre Belge sur les intérêts de Newbelco

Après la clôture de l'Offre Belge, AB InBev sera absorbée par Newbelco par le biais d'une fusion par absorption en vertu du Code des Sociétés belge, dans le cadre de laquelle les Actionnaires d'AB InBev deviendront actionnaires de Newbelco, qui sera l'entité subsistante.

Newbelco constate que le contexte et les motifs de l'Opération sont présentés à la Section 1 (*Contexte et Motifs de l'Opération*) de la Partie VIII du Prospectus.

3. DECLARATION D'INTENTION PORTANT SUR LES ACTIONS NEWBELCO DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS ET LES PERSONNES REPRESENTÉES DE FAIT PAR CES ADMINISTRATEURS

A la date du présent Mémoire en Réponse, aucun des Administrateurs Newbelco Initiaux ne détient d'Actions Newbelco. A la date du présent Mémoire en Réponse, Phidias Management SA, filiale à 100 % d'Intertrust avec laquelle les Administrateurs Newbelco Initiaux sont associés, détient une (1) Action de Constitution.

Toutes les Actions de Constitution, y compris l'unique (1) Action de Constitution détenue par Phidias Management S.A. à la date du présent Mémoire en Réponse, seront annulées concomitamment à l'Augmentation de Capital, de sorte que Phidias Management SA ne détiendra aucune Action Newbelco à l'ouverture de la Période d'Acceptation.

A la date du présent Mémoire en Réponse, Newbelco ne détient aucune action propre.

4. APPLICATION DES CLAUSES D'AUTORISATION ET DES DROITS DE PREEMPTION

Les statuts de Newbelco ne contiennent aucune clause d'autorisation ni de droit de préemption concernant le transfert d'actions auquel se rapporte l'Offre Belge.

5. INFORMATION DES EMPLOYÉS DE NEWBELCO

A la date du présent Mémoire en Réponse, Newbelco n'a aucun employé et, de ce fait, pas de comité d'entreprise. Newbelco n'a en conséquence fourni aucune information ni appliqué aucune des procédures énoncées dans les articles 42 à 45 de la Loi OPA. Cependant, l'avis du Comité d'Entreprise européen de SABMiller concernant l'Opération est reprise dans le présent Mémoire en Réponse, en Annexe 1, à des fins d'information.

*

ANNEXE 1

AVIS DU COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN DE SABMILLER CONCERNANT L'OPERATION

L'avis du comité d'entreprise Européen de SABMiller concernant l'Opération figure à la page suivante.

11 juillet 2016

L'opinion du Comité d'Entreprise européen de SABMiller concernant l'opération proposée d'AB InBev

Contexte

Le 11 Novembre, les Conseils d'Administration d' Anheuser-Busch InBev SA/NV ("AB InBev") et SABMiller plc ("SABMiller") a annoncé qu'ils étaient parvenus à un accord sur les termes d'une acquisition recommandée de SABMiller par AB InBev.

Depuis cette annonce, AB InBev a aligné plusieurs cessions d'actifs SABMiller en Europe. Un mois plus tard, AB InBev a déclaré qu'il examinerait les offres pour les marques Grolsch, Meantime et Peroni Nastro Azzuro. En Février 2016, Asahi Group du Japon a fait une offre pour les trois marques, AB InBev ayant accepté l'offre de la société en avril 2016.

La vente de Peroni, Grolsch et Meantime à Asahi a laissé la nouvelle entité combinée avec une forte position dans les pays d'Europe centrale et orientale. Cependant, à la fin d'avril 2016, AB InBev a mis le reste de l'empreinte européenne de SAB (hors Espagne) en vente. Tous les actifs et marques de SAB en Hongrie, Roumanie, République tchèque, Slovaquie et Pologne sont maintenant disponibles à l'achat.

La prise de contrôle (*takeover*) est soumise au UK City Code on Takeovers and Mergers (le "Code"). L'article 25 (9) du Code autorise les représentants des employés d'exprimer une opinion sur l'effet de l'offre sur l'emploi.

Après une analyse approfondie, appuyée par l'expertise de Syndex UK et la discussion avec le management de SABMiller, AB InBev et Asahi, le Comité d'Entreprise européen de SABMiller (le "EWC" ou "CEE") assisté par l'EFFAT (Fédération européenne des syndicats de l'alimentation, de l'agriculture et du tourisme (*European Federation of Food, Agriculture and Tourism Trade Unions*)), représentant les intérêts de la main-d'œuvre européenne de SABMiller exprime l'avis suivant :

L'avis

Le CEE, comprenant que la concentration du marché était conforme aux attentes, n'accueille cependant pas la prise de contrôle de SABMiller par AB InBev et exprime ses plus fortes préoccupations pour l'avenir des employés et pour la pérennité de l'activité en Europe.

Le Comité d'Entreprise européen estime que cette transaction n'est pas une fusion entre égaux mais plutôt une prise de contrôle hostile. Le style de management d'AB InBev et sa culture d'entreprise, comme le montre les précédentes acquisitions, sera probablement un choc culturel pour les entités internationales et européennes restantes de SABMiller et constitue une menace sur l'emploi, et les modalités et conditions d'emploi.

Le CEE estime que de nombreux emplois sont à risque (production, fonctions de soutien, sièges, et niveau des pôles) dès lors que de nombreux employés seront potentiellement licenciés après la transaction.

De plus, pour le moment, le manque de clarté concernant la cession des opérations de SABMiller en Europe centrale et orientale (ECO) est un sujet de préoccupation pour le CEE. Jusque-là, les travailleurs de SABMiller employés dans ces pays n'ont reçu aucune information

complète concernant l'avenir des sites ou du profil d'entreprise des futurs acheteurs. À cet égard, le CEE demande que le management d'AB InBev vende des opérations ECO de SABMiller à un acheteur responsable qui opère idéalement dans le secteur de la brasserie et est engagé à maintenir le niveau d'emploi et à respecter les normes sociales.

Le CEE reconnaît les termes et conditions prévues dans le document de la protection de l'employé convenu entre SABMiller et AB InBev et appelle le management d'AB InBev à promouvoir ces normes avec les futurs acheteurs et s'assurer qu'elles puissent être davantage négociées avec les représentants des travailleurs nationaux.

Les membres du CEE de SABMiller représentant la main-d'œuvre européenne de SABMiller s'attendent à ce qu'AB InBev et les nouveaux acheteurs des actifs européens cédés de SABMiller développent de nouveaux emplois de qualité et s'engagent à pleinement respecter et améliorer les normes du dialogue social et les meilleures pratiques sociales possibles.

Le CEE et les représentants des travailleurs nationaux et locaux surveilleront les développements et conséquences sociales de la prise de contrôle et s'opposeront à tout impact sur les intérêts des employés.

Le CEE assisté par EFFAT espère être reconnu comme une partie prenante sur les questions transnationales qui ont un impact potentiel sur les intérêts des employés.